

PLAN LOCAL D'URBANISME de PRATZ

4. – Règlement

- Révision prescrite le 22.03.2010
- Dossier arrêté le 13.02.2014
- Mis à l'enquête publique du 4.07.2014 au 4.08.2014
- PLU approuvé le 06.03.2015
- **Vu pour rester annexé à la DCM du 06.03.2015**



Le Maire,
Jean-Paul BERNASCONI



SCIENCES ENVIRONNEMENT

Bureau d'études d'ingénierie, conseils et services



AGENCE DE BESANCON – Siège social
6, boulevard Diderot - 25000 BESANCON
Tél. : 03.81.53.02.60
www.sciences-environnement.fr
besancon@sciences-environnement.fr

SCP COPPI-GRILLON-BROCARD-GIRE

Société inter-barreaux d'Avocats

38 rue des Granges
25000 BESANCON
Tél. : 03.81.53.02.83
cgbg-avocats@orange.fr

C'G'B'G

urbanisme
aménagement
environnement



Maison de l'habitat
32, rue Rouget de Lisle
BP 20460 - 39007
Lons-le-Saunier cedex
Tél. : 03 84 86 19 10
Fax : 03 84 86 19 19

Agence de Dole :
3, avenue Aristide Briand
BP 2 - 39107 Dole cedex
Tél. : 03 84 82 24 79
Fax : 03 84 82 14 42

Agence de Saint-Claude :
9, rue de la Poyat
39200 Saint-Claude
Tél. : 03 84 45 17 66
Fax : 03 84 45 10 46

E-mail : contact@jurahabitat.fr - www.jurahabitat.fr

Association régie par la loi 1901. - Affiliée aux Fédérations Nationales H&D - SCL - PACT-ARIM
Code APE 913E - N° de SIRET : 778 396 796 00063



Mouvement Pact Arim
pour l'Amélioration de l'Habitat

SOMMAIRE	3
TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	7
ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME	7
ARTICLE 2 : PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS	7
ARTICLE 4 : ADAPTATIONS MINEURES – IMMEUBLES BATIS EXISTANTS – EQUIPEMENTS TECHNIQUES	7
ARTICLE 5 : AMENAGEMENTS APPORTES AUX REGLES RELATIVES A L'IMPLANTATION ET A LA HAUTEUR DE CERTAINES CONSTRUCTIONS	8
ARTICLE 6 : APPRECIATION DES REGLES EDICTEES AU REGARD DE L'ENSEMBLE D'UN PROJET	8
ARTICLE 7 : CLOTURES	8
ARTICLE 8 : ESPACES BOISES CLASSES (EBC)	9
ARTICLE 9 : ARCHEOLOGIE	9
ARTICLE 10 : PERMIS DE DEMOLIR	9
ARTICLE 11 : RISQUES ET NUISANCES	9
ARTICLE 12 : REGLEMENTATION DE PUBLICITE	10
TITRE 2 ZONES U	11
CHAPITRE 1 : ZONE UA	11
Caractère de la zone	11
Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	12
Article UA - 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	12
Article UA - 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	12
Section 2 – Conditions de l'occupation du sol	12
Article UA - 3 : Accès et voirie	12
Article UA - 4 : Desserte par les réseaux	13
Article UA - 5 : Caractéristiques des terrains	13
Article UA - 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	13
Article UA - 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	14
Article UA - 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	14
Article UA - 9 : Emprise au sol	14
Article UA - 10 : Hauteur maximale des constructions	14
Article UA - 11 : Aspect extérieur	15
Article UA - 12 : Stationnement	18
Article UA - 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	18
Article UA - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale	18
Article UA - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	18
CHAPITRE 2 : ZONE UB	19
Caractère de la zone	19
Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	19
Article UB - 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	19
Article UB - 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	19
Section 2 – Conditions de l'occupation du sol	20
Article UB - 3 : Accès et voirie	20
Article UB - 4 : Desserte par les réseaux	20
Article UB - 5 : Caractéristiques des terrains	21
Article UB - 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	21
Article UB - 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	21
Article UB - 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	21
Article UB - 9 : Emprise au sol	21
Article UB - 10 : Hauteur maximale des constructions	22
Article UB - 11 : Aspect extérieur	22
Article UB - 12 : Stationnement	24

Article UB - 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	24
Article UB - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale	25
Article UB - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	25
CHAPITRE 3 : ZONE UE	27
Caractère de la zone	27
Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	27
Article UE - 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	27
Article UE - 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	27
Section 2 – Conditions de l'occupation du sol	27
Article UE - 3 : Accès et voirie	27
Article UE - 4 : Desserte par les réseaux	28
Article UE - 5 : Caractéristiques des terrains	28
Article UE - 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	28
Article UE - 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	29
Article UE - 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	29
Article UE - 9 : Emprise au sol	29
Article UE - 10 : Hauteur maximale des constructions	29
Article UE - 11 : Aspect extérieur	29
Article UE - 12 : Stationnement	30
Article UE - 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	30
Article UE - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale	30
Article UE - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	30
CHAPITRE 4 : ZONE UY	31
Caractère de la zone	31
Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	31
Article UY - 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	31
Article UY - 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	31
Section 2 – Conditions de l'occupation du sol	31
Article UY - 3 : Accès et voirie	31
Article UY - 4 : Desserte par les réseaux	32
Article UY - 5 : Caractéristiques des terrains	33
Article UY - 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	33
Article UY - 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	33
Article UY - 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	33
Article UY - 9 : Emprise au sol	33
Article UY - 10 : Hauteur maximale des constructions	34
Article UY - 11 : Aspect extérieur	34
Article UY - 12 : Stationnement	35
Article UY - 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	35
Article UY - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale	36
Article UY - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	36
TITRE 3 ZONES AU	37
CHAPITRE 1 : ZONE 1AU	37
Caractère de la zone	37
Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	37
Article 1AU - 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	37
Article 1AU - 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	38
Section 2 – Conditions de l'occupation du sol	39
Articles 1AU - 3 à 1AU - 5	39
Article 1AU - 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	39
Article 1AU - 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	39
Article 1AU - 8 à 1AU -11	39
Article 1AU - 12 : Stationnement	39
Articles 1AU - 13 à 1AU - 15	40
CHAPITRE 2 : ZONE 2AUYC	41

Caractère de la zone	41
Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	41
Article 2AUYc - 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	41
Article 2AUYc - 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	41
Section II et III – Conditions de l'occupation du sol et possibilités maximales d'utilisation du sol	41
Article 2AUYc - 6 et 2AUYc - 7	41
TITRE 4 ZONES A ET N	43
CHAPITRE 1 : ZONE A	43
Caractère de la zone	43
Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	43
Article A-1 : occupations et utilisations du sol interdites	43
Article A-2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	44
Section II – conditions de l'occupation du sol	45
Article A-3 – accès et voirie	45
Article A-4 – desserte par les réseaux	46
Article A-5 – caractéristiques des terrains	46
Article A-6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	46
Article A-7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	47
Article A-8 – implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	47
Article A-9 – emprise au sol	47
Article A-10 – hauteur maximale des constructions	47
Article A-11 – aspect extérieur	47
Article A-12 – stationnement	48
Article A-13 – espaces libres et plantations, espaces boisés classés	49
Article A - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale	49
Article A - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	49
CHAPITRE 2 : ZONE N	51
Caractère de la zone	51
Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	51
Article N-1 : occupations et utilisations du sol interdites	51
Article N-2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	51
Section II conditions de l'occupation du sol	52
Article N-3 – accès et voirie	52
Article N-4 – desserte par les réseaux	52
Article N-5 – caractéristiques des terrains	53
Article N-6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	53
Article N-7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	53
Article N-8 – implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	53
Article N-9 – emprise au sol	53
Article N-10 – hauteur maximale des constructions	53
Article N-11 – aspect extérieur	54
Article N-12 – stationnement	54
Article N-13 – espaces libres et plantations, espaces boisés classés	54
Article N - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale	54
Article N - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	54
ANNEXES	55
LES BATIMENTS AGRICOLE ET AUTRES BATIMENTS DE GROS VOLUME	57
COMPOSER AVEC LE PAYSAGE ET L'ENVIRONNEMENT DU SITE	57
CONCEVOIR UN BATIMENT FONCTIONNEL, ESTHETIQUE ET ECONOMIQUE	58
Volumétrie	58
Percements et ouvertures	58
Toitures	58

Matériaux de façades	58
SOIGNER LES ABORDS DE L'ENSEMBLE DES BATIMENTS	59
Les chemins et les accès	59
Les plantations	59
Les terrassements	59
Les équipements annexes	59
ELEMENTS REPERES AU TITRE DE L'ARTICLE L 123.1-5-III-2° DU CODE DE L'URBANISME	61
Murs et murets présentant un intérêt patrimonial	61
Petits éléments de patrimoine	61

TITRE 1 | DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire communal de PRATZ.

ARTICLE 2 : PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

- Les articles L 111-9, L111-10, L 421-4, R 111-1, R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21 du code de l'urbanisme
- Les servitudes d'utilité existantes ou à créer, s'appliquant sur le territoire communal concerné.

Le règlement du plan local d'urbanisme de PRATZ délimite les zones :

Zones urbaines, dites zones U

- Zone **UA**, zone d'urbanisation regroupant le centre ancien et les hameaux, il comprend :
 - un secteur **UAj**, couvrant les espaces de jardins, parc ou vergers.
- Zone **UB**, zone mixte à vocation dominante d'habitat,
- Zone **UE**, destinée à recevoir des équipements publics,
- Zone **UY**, zone urbaine à vocation d'activités économiques.

Zones à urbaniser, dites zones AU

- Zone **1AU**, zone à urbaniser dans le cadre du PLU, à dominante d'habitat,
- Zone **2AUYc**, zone à urbaniser après évolution du PLU, à dominante d'activités économiques commerciales et hôtelières

Zones agricoles, dites zones A

- Zone **A**, couvrant les zones agricoles. Elle comprend :
 - . un secteur **Azh**, couvrant les zones humides de la zone agricole,
 - . un secteur **Ahab**, englobant l'habitat isolé en zone agricole,
 - . un secteur **Aa** englobant la zone de l'aérodrome ; et le sous-secteur **Aa1** où les constructions nouvelles liées à l'équipement sont autorisées.
 - . un secteur **Ad** couvre le faisceau de la déviation de la RD 470.

Zones naturelles et forestières, dites zones N

- Zone **N**, couvrant des zones naturelles et des zones forestières. Elle comprend :
 - . un secteur **Nzh**, couvrant les zones humides de la zone naturelle.
 - . un secteur **NI** correspond à des espaces où sont pratiquées des activités de sport et de loisirs de plein air. Des aménagements légers, de petites constructions peuvent y être admises.
 - . un secteur **Nlac** correspond au périmètre de 300m autour des lacs d'altitude (Loi Montagne – article L145-5 du code de l'urbanisme) – en l'occurrence le Lac d'Antre.

ARTICLE 4 : ADAPTATIONS MINEURES – IMMEUBLES BATIS EXISTANTS – EQUIPEMENTS TECHNIQUES

1° - “ les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ” (article L 123-1-9 du code de l'urbanisme).

Ces adaptations mineures doivent être motivées, ne peuvent porter que sur les articles 3 à 13 de chaque règlement de zone et sont exclusives de tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.

2° - " lorsque par son gabarit ou son implantation un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions (règles édictées par le présent règlement), le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble" (article R 111-19 du Code de l'Urbanisme).

3° - La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire.

Peut également être autorisée, sous réserve des dispositions de l'article L. 111-4, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment (article L 111-3 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 5 : AMENAGEMENTS APPORTES AUX REGLES RELATIVES A L'IMPLANTATION ET A LA HAUTEUR DE CERTAINES CONSTRUCTIONS

Si l'économie du projet le justifie, les règles relatives aux articles 6, 7, 8 et 10 des zones ne s'appliqueront pas aux équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services collectifs d'intérêt public, tels que :

- Transformateurs électriques, Infrastructures de transport d'électricité,
- Voirie, réseaux secs et humides....

ARTICLE 6 : APPRECIATION DES REGLES EDICTEES AU REGARD DE L'ENSEMBLE D'UN PROJET

Article R123-10-1 du code de l'urbanisme. : « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet ».

Cet article ne s'applique pas sur le territoire communal.

ARTICLE 7 : CLOTURES

Aux termes de l'article R*421-12 du code de l'urbanisme, doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- "a) Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1 ;
- d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration."

Les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur la totalité du territoire communal de Pratz au vu de la délibération du conseil municipal en ce sens du 4 juin 2010 prise en application du d) de l'article R421-12 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

Les espaces boisés classés à conserver ou à créer sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 à L 130-5 et R 130-1 du Code de l'Urbanisme

ARTICLE 9 : ARCHEOLOGIE

De nouvelles procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventives – loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, et décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 – sont entrées en vigueur.

Conformément à l'article 1 du décret n° 2002-89, la saisine du préfet de région est obligatoire pour les opérations suivantes, quel que soit leur emplacement : les zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements, les travaux soumis à autorisation au titre des articles R 442-1, R 442-2 du Code de l'Urbanisme, ou à déclaration au titre des articles R 442-3 du même code, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques.

Les autres opérations (permis de construire, de démolir ou autorisations d'installation de travaux divers), donneront lieu à une saisine du Préfet de Région lorsqu'elles seront effectuées dans des zones délimitées par arrêté du Préfet de Région et/ou lorsqu'elles porteront sur des emprises au sol supérieures à un seuil fixé dans les mêmes formes.

Outres les saisines obligatoires, de façon transitoire, les dispositions du décret de 5 février 1986 (désormais abrogé) continuent de s'appliquer jusqu'à la parution des arrêtés de zonages. On se reportera utilement aux POS (aujourd'hui PLU) et aux cartes communales, document d'urbanisme pour lequel le Service Régional de l'Archéologie, dans le cadre des consultations, a été amené à communiquer un certain nombre d'information sur l'état des connaissances sur le patrimoine archéologique – au moment de l'enquête – dans le cadre du porter à connaissance.

Enfin, en application du titre III de la loi du 27 septembre 1941, validée, réglementant les découvertes fortuites, toutes découvertes de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (adresse postale : 7, rue Charles Nodier, 25043 Besançon cedex, tél. 03.81.65.72.00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité : tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal en application de la loi n° 80-832 du 15 juillet 1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

ARTICLE 10 : PERMIS DE DEMOLIR

La démolition de tout ou partie des bâtiments existants devra faire l'objet d'une demande de permis de démolir dans les zones UA, au vu de la délibération du conseil municipal en ce sens du 06.03.2015.

ARTICLE 11 : RISQUES ET NUISANCES

Sismicité

Le territoire communal est classé en zone de sismicité 3 (modérée).

Inondations

Le territoire n'est pas concerné par un plan de prévention des risques inondation.

Mouvements de terrain

Le territoire n'est pas concerné par un plan de prévention des risques mouvement de terrains.

Nuisances sonores

Le territoire communal est concerné par la réglementation des nuisances sonores le long d'axes de transports terrestres, sur l'infrastructure suivante :

- RD 470 (Orgelet – Pont du Lizon)

Dans les zones concernées, les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement à construire doivent présenter un certain isolement acoustique (en application de l'arrêté préfectoral de classement des Infrastructures de transport terrestres du Département du Jura du 10.11.2000).

ARTICLE 12 : REGLEMENTATION DE PUBLICITE

La commune est concernée par la **règlementation particulière de la publicité et des enseignes**, suite à l'arrêté préfectoral n° 1600 du 8 novembre 2005, s'appliquant aux communes de l'ancienne Communauté de Communes du Plateau du Lizon.

Elles comprennent :

- Zone **UA**, zone d'urbanisation regroupant le centre ancien et les hameaux anciens. Cette zone mixe diverses fonctions : habitat, services, équipements collectifs, activités diverses compatibles avec l'habitat. ; il comprend :
 - o le secteur **UAj** couvrant les vergers et espaces d'agrément qui accompagnent les habitations ; ainsi que le parc du château.
- Zone **UB**, zone où la vocation dominante est l'habitat, au tissu bâti assez lâche, sur le modèle pavillonnaire.
- Zone **UE**, destiné à recevoir des équipements de loisir
- Zone **UY**, zone d'activités économiques.

CHAPITRE 1 : ZONE UA

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

Il s'agit du centre ancien du village et des hameaux. Cette zone mixe plusieurs fonctions : habitat, services, équipements collectifs, activités diverses compatibles avec l'habitat.

Dans le centre bourg ancien, les constructions forment des fronts bâtis continus ou semi-continus, elles possèdent un caractère patrimonial et historique marqué.

Dans les hameaux, hormis à Saint-Romain, les fronts bâtis sont moins structurés. Les constructions possèdent là aussi un caractère patrimonial et historique marqué.

Dans les espaces présentant un **risque naturel**, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalablement à tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols. Les zones concernées figurent dans la pièce n°10 du dossier de PLU : Annexe « Secteurs soumis à des risques naturels »

Dans les secteurs affectés par le **bruit**, les constructions doivent présenter un isolement acoustique conforme aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral n°451 du 10 novembre 2000 (classement des Infrastructures de transports terrestres du Département du Jura), en application de la loi sur le bruit.

Des éléments ont été repérés dans les plans de zonage au titre de l'article **L123-1-5-III-2°** du code de l'urbanisme.

Ces éléments présentent un caractère architectural et/ou patrimonial marqué. Des prescriptions spécifiques sont définies dans des fiches de prescriptions jointes à la fin du présent règlement.

Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article UA - 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Rappel :

- . La démolition de tout ou partie des bâtiments existants devra l'objet d'une demande de permis de démolir.
- . L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Sont interdites :

- Les constructions et installations liées à l'exploitation agricole et forestière, susceptibles de générer des nuisances et notamment celles abritant des animaux,
- Les constructions et installations à vocation d'activité industrielle,
- Les constructions et installations à vocation d'activité autres que celles mentionnées à l'article 2,
- Les entrepôts à l'exception des entrepôts commerciaux indispensables à une activité commerciale présente dans la zone,
- Les constructions et installations à vocation de camping-caravaning et d'habitation légère de loisirs,
- Les dépôts de véhicules,
- Les carrières.

Dans le secteur UAj :

Toutes les constructions et installations sont interdites à l'exception :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.
- Les annexes aux constructions principales existantes (quelle que soit la zone où ces dernières sont implantées, mais à condition :
 - de se trouver à proximité de la construction principale),
 - dans la limite de UNE annexe et de 20m² par annexe (ne s'applique aux piscines),
 - du respect des règles mentionnées aux articles 10 et 11.
- Les constructions nécessaires à l'entretien des parcs publics.

Article UA - 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises :

- Les constructions, extensions, transformations de constructions destinées à des activités économiques (industrielles exclues) à condition :
 - de ne pas générer de nuisances incompatibles avec le voisinage de l'habitat (circulation de gros véhicules, livraison, stationnement, nuisances d'ordre olfactives, sonores ou visuelles),
 - de s'intégrer visuellement, architecturalement et passagèrement au bâti existant

Rappel : cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Section 2 – Conditions de l'occupation du sol

Article UA - 3 : Accès et voirie

Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

Des prescriptions particulières pourront être imposées en cas de dénivelé, pour faciliter l'accès aux voies, notamment en période hivernale.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation pourra être interdit.

Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voie de dimension suffisante, ayant les caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées :

- aux usages qu'elle supporte,
- aux opérations qu'elle dessert,
- au fonctionnement des services publics, d'incendie et de secours, notamment en période hivernale.

Les voiries doivent être conçues et aménagées pour permettre le cheminement sécuritaire des piétons et cyclistes, y compris par une signalétique adaptée.

Article UA - 4 : Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Assainissement

Toute construction ou installation rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe à proximité, ou assainie individuellement conformément aux normes en vigueur.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain d'assiette autant que possible. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible.

Electricité et télécommunication

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique.

Déchets ménagers

En l'absence de système de gestion collective des déchets (type moloks) chaque logement devra disposer d'un local (pouvant être commun aux différents logements d'un même immeuble) ou d'un emplacement permettant de soustraire les bacs aux vues depuis les espaces publics.

Rappel: toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

Article UA - 5 : Caractéristiques des terrains

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article UA - 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale.

Les limites avec les voies publiques ou privées ouvertes uniquement aux circulations douces – chemins piétons, cyclistes seront considérées comme des limites séparatives, sauf indication contraire.

Principe :

- Les constructions s'implanteront en respect de l'ordonnancement existant, les alignements bâtis existants devront être préservés ou recréés.
- En l'absence d'ordonnancement, les constructions s'implanteront librement.
- Les constructions à usage de garages et les portions de construction comportant une entrée de garage, permettant une sortie directe sur la voie, devront s'implanter avec un recul minimum de 5m, sauf si elles se trouvent dans un front bâti continu.

Exception :

Par exception, il pourra être imposé une implantation dérogeant au principe ci-dessus pour des motifs de sécurité ou/et pour des motifs :

- de perspectives monumentales, de composition architecturale et urbanistique ou d'intégration paysagère,
- dans le cas de forte pente de terrain, de virage, de croisement de voies ou de configuration particulière des lieux.

Article UA - 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Principe :

- Les fronts bâtis continus devront être préservés ou recréés par une implantation de limite séparative à limite séparative des constructions ou par tout autre artifice (création de murs hauts – 1 niveau d'habitation minimum - assurant une continuité visuelle et esthétique du front bâti).
- Dans tous les autres cas, les constructions s'implanteront librement par rapport aux limites séparatives, mais en respectant les hauteurs définies à l'article UA - 10.

En UAj :

Les constructions s'implanteront librement par rapport aux limites séparatives mais en respectant les hauteurs définies à l'article UA - 10 pour les implantations dans la marge de 0 à 3 m de la limite séparative.

Article UA - 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Article UA - 9 : Emprise au sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

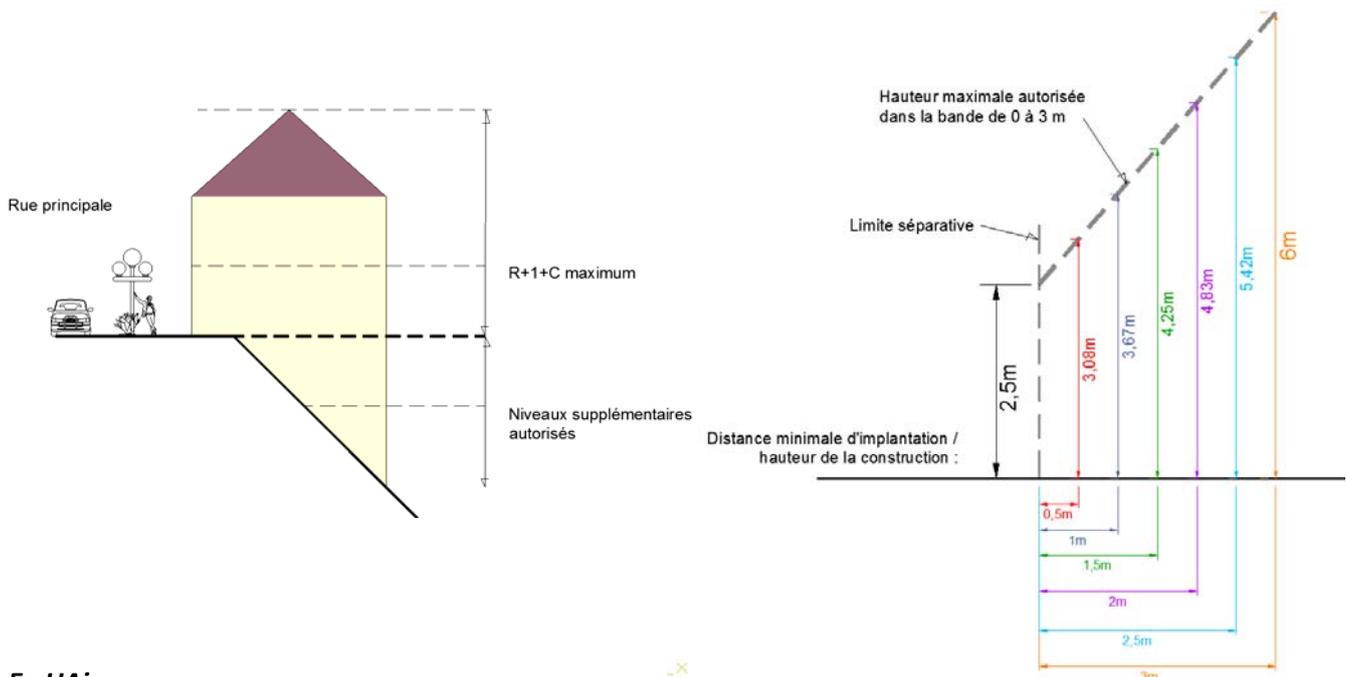
Article UA - 10 : Hauteur maximale des constructions

Définition : la hauteur des constructions est mesurée en tout point du faîtage à l'aplomb de ce point par rapport au terrain naturel.

Principe :

- La hauteur des constructions principales s'insérant dans un bâti continu ou semi continu s'harmonisera avec les bâtiments anciens environnants.
- En l'absence de continuité, les constructions ne pourront pas dépasser R+1+C (1 niveaux + combles aménageables) ou 9m.

- En cas de dénivelé important, les façades arrière des bâtiments implantés sur rue, pourront comporter un nombre de niveaux plus élevé sous le niveau de la rue principale (schéma ci-dessous).
- Dans la marge de recul de 0 à 3 m par rapport aux limites séparatives la hauteur maximale en tous points de la construction par rapport au terrain naturel s'inscrira dans le gabarit ci-dessous.



En UAj :

Les constructions autorisées ne pourront dépasser 3,5 m hors tout (mesurés en tout point par rapport au sol naturel à l'aplomb de ce point).

Dans la marge de recul de 0 à 3 m par rapport aux limites séparatives la hauteur maximale en tout point de la construction par rapport au terrain naturel s'inscrira dans le gabarit ci-dessus.

Exception :

Les constructions qui s'implanteront sur limite séparative pourront déroger à cette règle d'implantation dans la marge de 0 à 3m, dans le cadre d'une continuité du tissu bâti ou dans le cadre de constructions jumelées. La hauteur maximale autorisée sera soit définie par l'harmonie avec le bâti voisin, soit R+1+C et 9 m au faîtage.

Dans le cas de bâtiments préexistants à l'approbation du PLU présentant une hauteur supérieure ou inférieure à la hauteur moyenne des bâtiments environnants, leurs extensions pourront être autorisées à la hauteur du bâtiment existant, pour faciliter une bonne intégration architecturale.

Dans le cas de bâtiments préexistants à l'approbation du PLU présentant un important volume de combles, deux niveaux de plancher pourront être admis sous combles sans rehausser la toiture.

Pour les équipements collectifs et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, une hauteur différente à celle définie au principe ci-dessus pourra être admise sous réserve d'exprimer une volonté de démarcation sans compromettre la bonne insertion dans le site.

Article UA - 11 : Aspect extérieur

Rappel : les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

En règle générale, les constructions respecteront les principes suivants :

- **Simplicité et compacité des formes et des volumes**

- **Harmonie des couleurs** en se référant aux couleurs du bâti traditionnel, enduits traditionnels ton sable, pierres, ...
- **Adaptation au terrain naturel** : ce qui interdit les buttes, surélévations ou enrochements artificiels dénaturant le caractère de la zone et ayant un impact paysager fort. Dans tous les cas on veillera à enherber les talus.

Les constructions respecteront les caractères traditionnels dominants en matière de formes et pentes de toitures, percements, teintes. Ces éléments sont repris dans les paragraphes - toiture - façades - percements ci-après.

Tout pastiche d'architecture régionale étrangère, ainsi que les éléments notoirement étrangers à la région sont interdits.

Exceptions

Des dispositions différentes seront possibles lorsqu'elles résulteront d'une création attestant d'un réel dialogue architectural entre le projet et son environnement. Cependant le projet pourra être interdit s'il ne présente pas au minimum :

- une insertion par la volumétrie générale,
- une recherche architecturale évidente en termes de formes, techniques, matériaux et teintes,
- une mise en valeur mutuelle des constructions (la construction en question et les constructions environnantes) notamment par des effets de contraste de l'aspect extérieur ou au contraire un respect de la palette de couleur du bâti traditionnel,
- une mise en valeur du cadre urbain et architectural.

Toiture

- Les toitures présenteront deux pans joints au faîtage.
- L'usage de demi-croupes ou croupettes sont recommandées.
- Un toit à pan unique peut être autorisé s'il vient en appui d'un mur existant, dans le cas d'une annexe accolée à un bâtiment principal, en aucun cas en couverture d'une construction principale.
- Les toits terrasses peuvent être autorisés à conditions qu'ils :
 - . soient accessible depuis les parties habitables
 - . et / ou permettant une meilleure liaison entre des volumes bâtis différents,
 - . ou soient en continuité du terrain naturel,
 - . ou soient situés entre une construction et le terrain naturel.
 Et en aucun cas en couverture d'une construction principale.

- La pente s'harmonisera avec la pente des toitures des constructions avoisinantes.
- L'orientation des faîtages des constructions neuves respectera l'orientation dominante des faîtages environnants.
- Les matériaux et teintes des couvertures devront être en harmonie avec les couvertures des constructions avoisinantes. (ex : tuile ou bac acier, couleur brun rouge, rouge vieilli ou gris).
- Les panneaux photovoltaïques ou thermiques s'inscriront dans la pente de toit sur lequel ils s'implanteront.

Ouvertures en toiture

- Les ouvertures en toiture devront obéir à des principes simples :
 - . des tailles bien proportionnées par rapport à la surface de toiture,
 - . une harmonie des formes et tailles des différentes ouvertures entre elles,
 - . une réflexion sur leur positionnement au regard des ouvertures de la façade.
- En cas de recours à des lucarnes, elles devront avoir des proportions plus hautes que larges. Par exception lorsqu'un pan de toits possède déjà une ou plusieurs ouvertures d'un type non autorisé, la reproduction pour assurer une continuité pourra être autorisée.

- Pour la couleur des menuiseries, le blanc est proscrit.

Façades

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- La teinte blanche est interdite sur les façades.
- Les teintes se référeront aux couleurs du bâti traditionnel (sauf pour les bardages bois, zinc, ...):
 - . ton sable/pierre (à titre indicatif : RAL 7044, 7032, 7035, 9002, 9018...)
 - . blanc cassé (à titre indicatif : RAL 9001, 1013, 7047...)
 - . ocre clair (à titre indicatif : RAL 1001, 1014, 1015...)
- Le recours à des bardages bois ou zinc est autorisé, sur la ou les façades soumises aux intempéries.

Percements

- Les ouvertures en façade devront obéir à des principes simples :
 - . des tailles bien proportionnées par rapport à la surface de façade,
 - . une harmonie des formes et tailles des différentes ouvertures entre elles.
- Pour la couleur des menuiseries, le blanc est proscrit.

Clôtures et haies

- L'utilisation du même principe (clôture, muret ou haie) sur tout le pourtour de la parcelle est interdite.
- Dans les hameaux, les perspectives sur les paysages ouverts ne devront pas être entravées.
- En cas d'édification de **clôtures** :
 - Elles seront ajourées, doublées ou non d'une haie vive
- En cas d'édification de **murs bahut** et **muret** :
 - L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
 - Les murs et murets seront en pierres ou enduit dans les tons traditionnels du secteur.
- En cas de plantation de **haie** :
 - Les haies composées d'une essence unique (thuyas par exemple) sont interdites.
 - Elles devront être en plantées d'un mélange d'essences adaptées aux conditions locales.
 - Elles ne devront pas dépasser 1,80 m de hauteur.

Limites avec le domaine public :

- Les clôtures, murets et haies ne doivent en aucun cas venir gêner la visibilité pour la circulation routière
- Les clôtures, murs et murets en bordure de voie publique ou privée déneigée, ou en bordure d'aires de stationnement publiques déneigées, devront être :
 - soit démontables,
 - soit (pour les murs et murets), implantés en retrait par rapport à l'alignement de la voie (sauf en cas de continuité avec les murs ou murets des parcelles voisines).
- La clôture pourra être constituée d'un muret ne dépassant pas 0,6 m ou d'un mur bahut ne dépassant pas 0,4 m, surmonté d'un dispositif ajouré, pouvant être doublé d'une haie vive.
- L'ensemble ne pourra dépasser une hauteur de 1,50m.

Limites séparatives :

- La clôture pourra être constituée d'un muret ne dépassant pas 0,8m ou d'un mur bahut ne dépassant pas 0.4 m, surmonté d'un dispositif ajouré, pouvant être doublé d'une haie vive.
- L'ensemble ne pourra dépasser une hauteur de 1,80m.

Pour les annexes autorisées dans le secteur UAj :

Les constructions autorisées devront s'intégrer harmonieusement à l'environnement paysager par :

- la simplicité des formes, des volumes, et du traitement architectural,
- un traitement de l'aspect extérieur adapté (l'aspect bois sera privilégié) visant à « effacer » le bâtiment, à limiter au maximum sa visibilité.

Les clôtures respecteront les prescriptions édictées à l'article précédemment.

Article UA - 12 : Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le nombre de places de stationnement devra être dimensionné de manière suffisante au regard de l'importance et de la fréquentation des constructions, occupations, installations de la zone.

Modalités de mise en œuvre :

Il pourra être exigé pour le moins 1 place par logement dont la surface de plancher est inférieure à 50 m², deux places par logement de plus de 50 m².

Exceptions :

L'article L123-1-13 du code de l'urbanisme s'applique pour les logements sociaux.

En cas de réhabilitation et de restauration du volume existant, sans création de niveau supplémentaire, ou en cas de faible extension du volume existant, et si le terrain d'assiette avant travaux est insuffisant, les exigences minimales fixées ci-dessus pourront être écartées aux fins de faciliter la réhabilitation du patrimoine.

Article UA - 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Définition : il est entendu par espace libre, toute surface non affectée à une construction. Sont inclus dans la notion d'espace libre les terrasses extérieures non couvertes, les espaces de circulation des véhicules et de stationnement non couverts.

A l'exception des terrasses extérieures et des espaces strictement nécessaires à la circulation ou au stationnement des véhicules, pour lesquels la mise en place de systèmes et matériaux drainant est vivement encouragée, l'imperméabilisation des espaces libres est interdite.

De manière générale, les espaces libres seront traités en espace vert régulièrement entretenus.

Il est vivement conseillé de se reporter à aux annexes intitulée «Sélection d'essences locales » et « haies, comment faire ? » du présent règlement

Les zones de dépôts et de stockage en tout genre, peu esthétiques, devront être arborées ou localisées de manière à être les plus discrètes possible dans le paysage, et surtout non visibles depuis les espaces publics.

Rappel : dans les secteurs soumis à la réglementation des boisements, tout projet de semis ou de plantations d'essences forestières doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Conseil Général du Jura. Cette disposition n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article UA - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article UA - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

CHAPITRE 2 : ZONE UB

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

Il s'agit d'une zone où la vocation dominante est celle de l'habitat. Le bâti y est plus lâche que dans la zone UA, moins dense, sur le modèle pavillonnaire.

Dans les espaces présentant un **risque naturel**, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalablement à tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols. Les zones concernées figurent dans la pièce n°10 du dossier de PLU : Annexe « Secteurs soumis à des risques naturels »

Dans les secteurs affectés par le **bruit**, les constructions doivent présenter un isolement acoustique conforme aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral n°451 du 10 novembre 2000 (classement des Infrastructures de transports terrestres du Département du Jura), en application de la loi sur le bruit.

Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article UB - 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Rappel :

- . La démolition de tout ou partie des bâtiments existants devra l'objet d'une demande de permis de démolir.
- . L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Sont interdites :

- Les constructions et installations liées à l'exploitation agricole et forestière, susceptibles de générer des nuisances et notamment celles abritant des animaux,
- Les constructions et installations à vocation d'activité industrielle,
- Les constructions et installations à vocation d'activité autres que celles mentionnées à l'article 2,
- Les entrepôts,
- Les constructions et installations à vocation de camping-caravaning et d'habitation légère de loisirs,
- Les dépôts de véhicules,
- Les carrières.

Article UB - 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises :

- Les constructions, extensions, transformations de constructions destinées à des activités économiques (industrielles exclues) à condition :
 - de ne pas générer de nuisances incompatibles avec le voisinage de l'habitat (circulation de gros véhicules, livraison, stationnement, nuisances d'ordre olfactives, sonores ou visuelles),
 - de s'intégrer visuellement, architecturalement et passagèrement au bâti existant

Rappel : cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Section 2 – Conditions de l'occupation du sol

Article UB - 3 : Accès et voirie

Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

Des prescriptions particulières pourront être imposées en cas de dénivelé, pour faciliter l'accès aux voies, notamment en période hivernale.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation pourra être interdit.

Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voie de dimension suffisante, ayant les caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées :

- aux usages qu'elle supporte,
- aux opérations qu'elle dessert,
- au fonctionnement des services publics, d'incendie et de secours, notamment en période hivernale.

Les voies en impasse doivent être aménagées à leur extrémité pour permettre le retournement des véhicules, et notamment de ceux des services publics.

Les voiries doivent être conçues et aménagées pour permettre le cheminement sécuritaire des piétons et cyclistes, y compris par une signalétique adaptée.

Article UB - 4 : Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Assainissement

Toute construction ou installation rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe à proximité, ou assainie individuellement conformément aux normes en vigueur.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain d'assiette autant que possible. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible.

Electricité et télécommunication

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique.

Déchets ménagers

En l'absence de système de gestion collective des déchets (type moloks) chaque logement devra disposer d'un local (pouvant être commun aux différents logements d'un même immeuble) ou d'un emplacement permettant de soustraire les bacs aux vues depuis les espaces publics.

Rappel: toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de

construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

Article UB - 5 : Caractéristiques des terrains

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article UB - 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale.

Les limites avec les voies publiques ou privées ouvertes uniquement aux circulations douces – chemins piétons, cyclistes seront considérées comme des limites séparatives, sauf indication contraire.

Principe :

Les constructions nouvelles doivent s'implanter à une distance au moins égale à :

- 35m par rapport à l'axe de la RD470
- 5m par rapport à l'alignement des voies actuelles ou programmées.

Exception :

Par exception, il pourra être imposé une implantation dérogeant au principe ci-dessus pour des motifs de sécurité ou/et pour des motifs :

- de perspectives monumentales, de composition architecturale et urbanistique ou d'intégration paysagère,
- dans le cas de forte pente de terrain, de virage, de croisement de voies ou de configuration particulière des lieux.

Article UB - 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Principe :

- Les constructions s'implanteront librement par rapport aux limites séparatives mais en respectant les hauteurs définies à l'article UB - 10 pour les implantations dans la marge de 0 à 3 m de la limite séparative.
- Au-delà de 3 m de la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égal à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points.

Article UB - 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Article UB - 9 : Emprise au sol

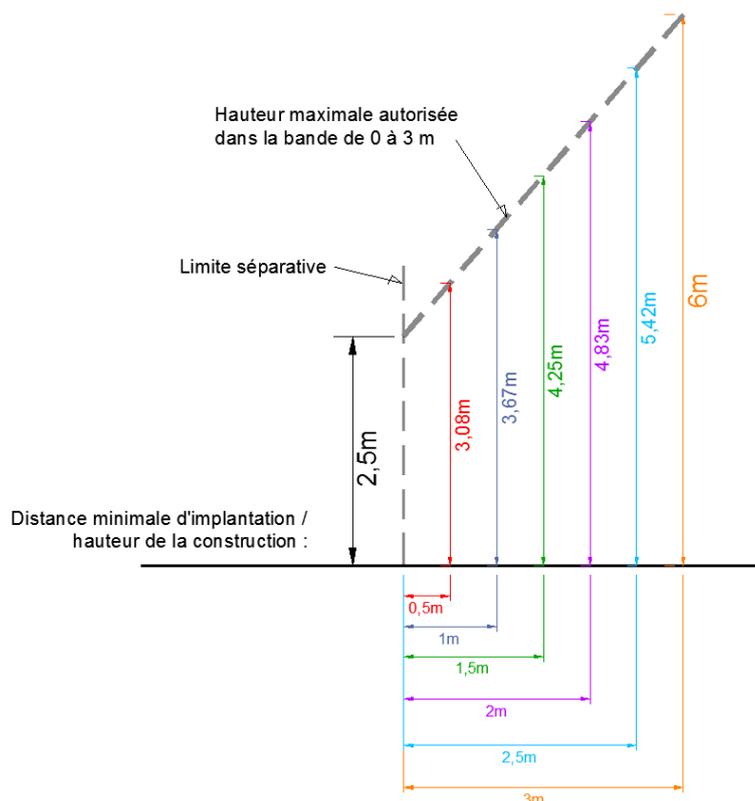
Il n'est pas imposé de prescriptions particulières.

Article UB - 10 : Hauteur maximale des constructions

Définition : la hauteur des constructions est mesurée en tout point du faîtiage à l'aplomb de ce point par rapport au terrain naturel.

Principe :

- Le nombre de niveaux ne pourra dépasser R+1+C.
- La hauteur maximale au faîtiage sera de 9 m.
- Dans la marge de recul de 0 à 3 m par rapport aux limites séparatives la hauteur maximale en tous points de la construction par rapport au terrain naturel s'inscrira dans le gabarit ci-contre.



Exception :

Les constructions qui s'implanteront sur limite séparative pourront déroger à cette règle d'implantation dans la marge de 0 à 3m, dans le cadre d'une continuité du tissu bâti (la construction vient s'appuyer sur une construction préexistante déjà implantée sur limite) ou dans le cadre de constructions jumelées. La hauteur maximale autorisée sera soit définie par l'harmonie avec le bâti voisin, soit R+1+C et 9 m au faîtiage.

Dans le cas de bâtiments préexistants à l'approbation du PLU présentant une hauteur supérieure à celle fixée aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, leurs extensions pourront être autorisées à la hauteur du bâtiment existant (en respect des règles édictées à l'article UB 7), pour faciliter une bonne intégration architecturale.

Pour les équipements collectifs et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, une hauteur différente à celle définie au principe ci-dessus pourra être admise sous réserve d'exprimer une volonté de démarcation sans compromettre la bonne insertion dans le site.

Article UB - 11 : Aspect extérieur

Rappel : les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

En règle générale, les constructions respecteront les principes suivants :

- **Simplicité et compacité des formes et des volumes**
- **Harmonie des couleurs** en se référant aux couleurs du bâti traditionnel, enduits traditionnels ton sable, pierres, ...
- **Adaptation au terrain naturel :** ce qui interdit les buttes, surélévations ou enrochements artificiels dénaturant le caractère de la zone et ayant un impact paysager fort. Dans tous les cas on veillera à enherber les talus.

Les constructions respecteront les caractères traditionnels dominants en matière de formes et pentes de toitures, percements, teintes. Ces éléments sont repris dans les paragraphes - toiture - façades - percements ci-après.

Sont interdits tout pastiche d'architecture régionale, et toute référence à une architecture faisant ostensiblement référence à une identité « étrangère » (d'une autre région).

Exceptions

Des dispositions différentes seront possibles lorsqu'elles résulteront d'une création attestant d'un réel dialogue architectural entre le projet et son environnement. Cependant le projet pourra être interdit s'il ne présente pas au minimum :

- une insertion par la volumétrie générale,
- une recherche architecturale évidente en termes de formes, techniques, matériaux et teintes,
- une mise en valeur mutuelle des constructions (la construction en question et les constructions environnantes) notamment par des effets de contraste de l'aspect extérieur ou au contraire un respect de la palette de couleur du bâti traditionnel,
- une mise en valeur du cadre urbain et architectural.

Toiture

- Les toitures à pans uniques sont autorisées :
 - . en appui d'un mur existant, dans le cas d'une annexe accolée à un bâtiment principal,
 - . en couverture d'une construction principale si elle répond à une conception bioclimatique.
- Les toits terrasses peuvent être autorisés à conditions qu'ils :
 - . soient accessible depuis les parties habitables,
 - . et / ou permettant une meilleure liaison entre des volumes bâtis différents,
 - . ou soient en continuité du terrain naturel,
 - . ou soient situés entre une construction et le terrain naturel.

Et en aucun cas en couverture d'une construction principale.

- La pente s'harmonisera avec la pente des toitures des constructions avoisinantes.
- L'orientation des faîtes des constructions neuves respectera l'orientation dominante des faîtes voisins.
- Les matériaux et teintes des couvertures devront être en harmonie avec les couvertures des constructions avoisinantes. (ex : tuile ou bac acier, couleur brun rouge, rouge vieilli ou gris).
- Les panneaux photovoltaïques ou thermiques s'inscriront dans la pente de toit sur lequel ils s'implanteront.

Ouvertures en toiture

- Les ouvertures en toiture devront obéir à des principes simples :
 - . des tailles bien proportionnées par rapport à la surface de toiture,
 - . une harmonie des formes et tailles des différentes ouvertures entre elles,
 - . une réflexion sur leur positionnement au regard des ouvertures de la façade.
- En cas de recours à des lucarnes, elles devront avoir des proportions plus hautes que larges. Par exception lorsqu'un pan de toits possède déjà une ou plusieurs ouvertures d'un type non autorisé, la reproduction pour assurer une continuité pourra être autorisée.

Façades

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- La teinte blanche est interdite sur les façades.
- Les teintes se référeront aux couleurs du bâti traditionnel :
 - . ton sable/pierre (à titre indicatif : RAL 7044, 7032, 7035, 9002, 9018...)
 - . blanc cassé (à titre indicatif : RAL 9001, 1013, 7047...)
 - . ocre clair (à titre indicatif : RAL 1001, 1014, 1015...)

Percements

- Les ouvertures en façade devront obéir à des principes simples :

- . des tailles bien proportionnées par rapport à la surface de façade,
- . une harmonie des formes et tailles des différentes ouvertures entre elles.

Clôtures et haies

- L'utilisation du même principe (clôture, muret ou haie) sur tout le pourtour de la parcelle est interdite.
- En cas d'édification de **clôtures** :
 - Elles seront ajourées, doublées ou non d'une haie vive
- En cas d'édification de **murs bahut et muret** :
 - L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
 - Les murs et murets seront en pierres ou enduit dans les tons traditionnels du secteur.
- En cas de plantation de **haie** :
 - Les haies composées d'une essence unique (thuyas par exemple) sont interdites.
 - Elles devront être en plantées d'un mélange d'essences adaptées aux conditions locales.
 - Elles ne devront pas dépasser 1,80 m de hauteur.

Limites avec le domaine public :

- Les clôtures, murets et haies ne doivent en aucun cas venir gêner la visibilité pour la circulation routière
- Les clôtures, murs et murets en bordure de voie publique ou privée déneigée, ou en bordure d'aires de stationnement publiques déneigées, devront être :
 - soit démontables,
 - soit (pour les murs et murets), implantés en retrait par rapport à l'alignement de la voie (sauf en cas de continuité avec les murs ou murets des parcelles voisines).
- La clôture pourra être constituée d'un muret ne dépassant pas 0,6 m ou d'un mur bahut ne dépassant pas 0,4 m, surmonté d'un dispositif ajouré, pouvant être doublé d'une haie vive.
- L'ensemble ne pourra dépasser une hauteur de 1,50m.

Limites séparatives :

- La clôture pourra être constituée d'un muret ne dépassant pas 0,8m ou d'un mur bahut ne dépassant pas 0,4 m, surmonté d'un dispositif ajouré, pouvant être doublé d'une haie vive.
- L'ensemble ne pourra dépasser une hauteur de 1,80m.

Article UB - 12 : Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le nombre de places de stationnement devra être dimensionné de manière suffisante au regard de l'importance et de la fréquentation des constructions, occupations, installations de la zone.

Modalités de mise en œuvre :

Il pourra être exigé pour le moins 2 places par logement.

Exceptions :

L'article L123-1-13 du code de l'urbanisme s'applique pour les logements sociaux.

Article UB - 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Définition : il est entendu par espace libre, toute surface non affectée à une construction. Sont inclus dans la notion d'espace libre les terrasses extérieures non couvertes, les espaces de circulation des véhicules et de stationnement non couverts.

A l'exception des terrasses extérieures et des espaces strictement nécessaires à la circulation ou au stationnement des véhicules, pour lesquels la mise en place de systèmes et matériaux drainant est vivement encouragée, l'imperméabilisation des espaces libres est interdite.

De manière générale, les espaces libres seront traités en espace vert régulièrement entretenus.

Il est vivement conseillé de se reporter à aux annexes intitulée «Sélection d'essences locales » et « haies, comment faire ? » du présent règlement

Les zones de dépôts et de stockage en tout genre, peu esthétiques, devront être arborées ou localisées de manière à être les plus discrètes possible dans le paysage, et surtout non visibles depuis les espaces publics.

Rappel: dans les secteurs soumis à la réglementation des boisements, tout projet de semis ou de plantations d'essences forestières doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Conseil Général du Jura. Cette disposition n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article UB - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article UB - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

CHAPITRE 3 : ZONE UE

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

Il s'agit des zones ayant vocation à accueillir les principaux équipements (publics essentiellement) de la commune.

Dans les secteurs affectés par le **bruit**, les constructions doivent présenter un isolement acoustique conforme aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral n°451 du 10 novembre 2000 (classement des Infrastructures de transports terrestres du Département du Jura), en application de la loi sur le bruit.

Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article UE - 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Rappel :

. L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Sont interdites :

- Toute occupation et utilisation du sol est interdite à l'exception :
 - de celles nécessaires au fonctionnement des services publics et des équipements publics, notamment :
 - Enseignement,
 - Equipements de sport et de loisirs,
 - Equipements culturels,
 - Services d'incendie et de secours,
 - Equipements et services médico-sociaux
 - Equipement d'infrastructures
 -
 - De celles soumises à conditions à l'article 2.

Article UE - 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises :

Les constructions à usage d'habitation strictement nécessaires au fonctionnement d'un service public ou d'un équipement autorisé dans la zone.

Section 2 – Conditions de l'occupation du sol

Article UE - 3 : Accès et voirie

Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation pourra être interdit.

Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voie de dimension suffisante, ayant les caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées :

- aux usages qu'elle supporte,
- aux opérations qu'elle dessert,
- au fonctionnement des services publics, d'incendie et de secours.

Les voies nouvelles en impasse (si elles ne peuvent être évitées) doivent être aménagées à leur extrémité pour permettre le retournement des véhicules, et notamment de ceux des services publics.

Article UE - 4 : Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Assainissement

Toute construction ou installation le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe à proximité, ou assainie individuellement et conformément aux normes en vigueur.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain d'assiette autant que possible. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible.

Electricité et télécommunication

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique.

Rappel: toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

Article UE - 5 : Caractéristiques des terrains

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article UE - 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale.

Les limites avec les voies publiques ou privées ouvertes uniquement aux circulations douces – chemins piétons, cyclistes seront considérées comme des limites séparatives, sauf indication contraire.

Principe :

Les constructions et installations s'implanteront librement.

Exception :

Par exception, il pourra être imposé une implantation dérogeant au principe ci-dessus pour des motifs de sécurité ou/et pour des motifs :

- de perspectives monumentales, de composition architecturale et urbanistique ou d'intégration paysagère,
- dans le cas de forte pente de terrain, de virage, de croisement de voies ou de configuration particulière des lieux.

Article UE - 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Principe :

Les constructions s'implanteront librement par rapport aux limites séparatives, mais en respectant les hauteurs définies à l'article UE - 10 lorsque la limite séparative constitue une limite de zone UB.

Article UE - 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Article UE - 9 : Emprise au sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article UE - 10 : Hauteur maximale des constructions

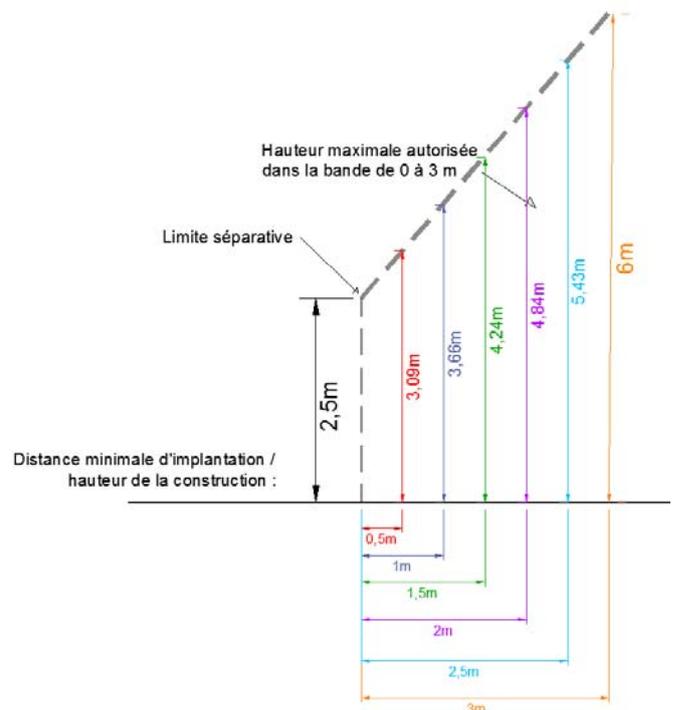
Définition :

La hauteur maximale hors tout des constructions et installations est calculée en tout point par rapport au sol naturel à l'aplomb de ce point.

Principe :

La hauteur des constructions n'est pas règlementée.

Lorsque la limite séparative constitue une limite de zone UB, dans la bande de 0 à 3 m vis-à-vis de la limite séparative, les hauteurs des constructions doivent s'inscrire dans le gabarit ci-contre.



Article UE - 11 : Aspect extérieur

Rappel : les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme sont applicables :

« le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des

lieux avoisinants, au site, au paysage naturel ou urbain, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

En règle générale, les constructions respecteront les principes suivants :

- **Simplicité et compacité des formes et des volumes**
- **Harmonie des couleurs**
- **Adaptation au terrain naturel** : c'est le projet qui doit s'adapter au terrain, et non l'inverse.
- Tout pastiche d'**architecture régionale étrangère**, ainsi que les éléments architecturaux notoirement étrangers à la région sont interdits.

Article UE - 12 : Stationnement

Sans objet

Article UE - 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Définition : il est entendu par espace libre, toute surface non affectée à une construction. Sont inclus dans la notion d'espace libre les terrasses extérieures non couvertes, les espaces de circulation des véhicules et de stationnement non couverts.

La mise en place de systèmes et matériaux drainant est vivement encouragée pour les surfaces non traitées en espace vert.

Article UE - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article UE - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

CHAPITRE 4 : ZONE UY

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

Cette zone a pour vocation l'accueil d'activités économiques et notamment celles peu ou pas compatibles avec la proximité de l'habitat.

Dans les espaces présentant un **risque naturel**, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalablement à tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols. Les zones concernées figurent dans la pièce n°10 du dossier de PLU : Annexe « Secteurs soumis à des risques naturels »

Dans les secteurs affectés par le **bruit**, les constructions doivent présenter un isolement acoustique conforme aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral n°451 du 10 novembre 2000 (classement des Infrastructures de transports terrestres du Département du Jura), en application de la loi sur le bruit.

Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article UY - 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Rappel :

- . La démolition de tout ou partie des bâtiments existants devra l'objet d'une demande de permis de démolir.
- . L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Sont interdites :

- Les occupations et utilisations du sol de quelque nature que ce soit à l'exception :
 - de celles admises sous condition à l'article UY-2,
 - des équipements collectifs,
 - des constructions, installations et extensions destinées à des activités :
 - industrielles,
 - artisanales,
 - de bureau,
 - d'entrepôt,
 - commerciale.

Article UY - 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises :

- Les locaux à usage d'habitation strictement nécessaires au gardiennage et au fonctionnement de l'activité (présence permanente/astreinte), à condition :
 - qu'ils soient intégrés aux bâtiments abritant l'activité principale.
 - dans la limite d'un logement par entreprise.

Rappel : cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Section 2 – Conditions de l'occupation du sol

Article UY - 3 : Accès et voirie

Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

Des prescriptions particulières pourront être imposées en cas de dénivelé, pour faciliter l'accès aux voies, notamment en période hivernale.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation pourra être interdit.

Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voie de dimension suffisante, ayant les caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées :

- aux usages qu'elle supporte,
- aux opérations qu'elle dessert,
- au fonctionnement des services publics, d'incendie et de secours, notamment en période hivernale.

Les voies en impasse doivent être aménagées à leur extrémité pour permettre le retournement des véhicules, et notamment de ceux des services publics.

Les voiries doivent être conçues et aménagées pour permettre le cheminement sécuritaire des piétons et cyclistes, y compris par une signalétique adaptée.

Article UY - 4 : Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Assainissement

Toute construction ou installation rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe à proximité, ou assainie individuellement conformément aux normes en vigueur.

Les eaux résiduaires industrielles ne peuvent être rejetées au réseau collectif d'assainissement sans autorisation. Cette autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment un pré-traitement.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain d'assiette autant que possible. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible.

Electricité et télécommunication

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique.

Déchets

Toute construction à vocation d'activité doit être équipée de systèmes de stockage des différentes catégories de déchets que son occupation et son activité seront susceptibles de produire. Les dispositifs de stockage devront être techniquement compatibles avec le matériel utilisé pour la collecte et être intégrés par tout dispositif adapté (construction, végétation, ...) de manière à ne pas créer de nuisance visuelle et concourir à l'amélioration de la qualité paysagère de la zone où la construction est implantée.

En l'absence de système de gestion collective des déchets (type moloks) chaque logement devra disposer d'un local (pouvant être commun aux différents logements d'un même immeuble) ou d'un emplacement permettant de soustraire les bacs aux vues depuis les espaces publics.

Rappel: toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

Article UY - 5 : Caractéristiques des terrains

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article UY - 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale. Les limites avec les voies publiques ou privées ouvertes uniquement aux circulations douces – chemins piétons, cyclistes seront considérées comme des limites séparatives, sauf indication contraire.

Principe :

- Les constructions nouvelles doivent s'implanter :
 - à une distance au moins égale à 10m de l'emprise de la RD 470
 - à une distance au moins égale à 5m par rapport à l'alignement des voies actuelles ou programmées.

Exception :

Par exception, il pourra être imposé ou accepté une implantation dérogeant au principe ci-dessus pour des motifs de sécurité ou/et pour des motifs :

- de perspectives monumentales, de composition architecturale et urbanistique ou d'intégration paysagère,
- dans le cas de forte pente de terrain, de virage, de croisement de voies ou de configuration particulière des lieux.
- de continuité architecturale dans le cas d'un bâtiment préexistant à l'approbation du PLU et implanté avec un recul inférieur à ceux fixés ci-dessus.

Article UY - 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Principe :

- Les constructions s'implanteront librement. Dans la marge de 0 à 3 m vis-à-vis des limites séparatives les constructions respecteront les hauteurs définies à l'article UY-10.

Article UY - 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Article UY - 9 : Emprise au sol

Il n'est pas imposé de prescriptions particulières.

Article UY - 10 : Hauteur maximale des constructions

Définition : la hauteur des constructions est mesurée en tout point du faîtiage à l'aplomb de ce point par rapport au terrain naturel.

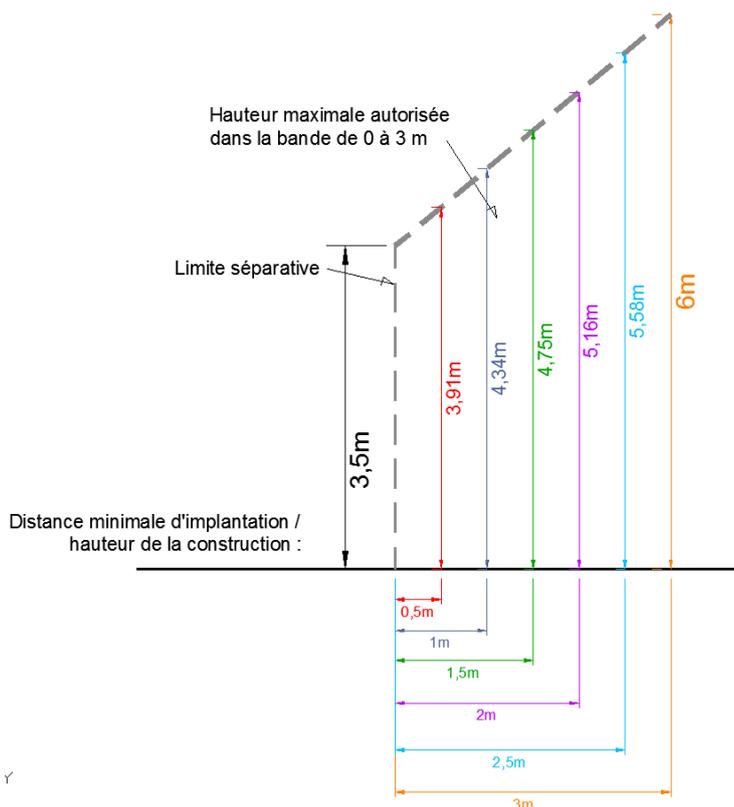
Principe :

- La hauteur maximale des constructions sera de 12 m.
- Dans la marge de recul de 0 à 3 m par rapport aux limites séparatives la hauteur maximale en tous points de la construction par rapport au terrain naturel s'inscrira dans le gabarit ci-contre.

Exception :

Les constructions qui s'implanteront sur limite séparative pourront déroger à cette règle d'implantation dans la marge de 0 à 3m, dans le cadre de constructions jumelées. La hauteur maximale autorisée sera alors de 12m.

Les éléments techniques et fonctionnels, comme silos, cheminées, tours de refroidissement, etc..., ne sont pas soumis aux règles de hauteur ci-dessus, sous réserve de leur intégration dans le paysage par leurs formes, les matériaux employés, les couleurs, etc.



Article UY - 11 : Aspect extérieur

Rappel : les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

En règle générale, les constructions respecteront les principes suivants :

- Adaptation au terrain naturel**
- Intégration au site**
- Simplicité, compacité et harmonie des formes et des volumes**
- Harmonie des couleurs**

Par ailleurs :

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit (les bétons ne sont pas systématiquement destinés à être recouverts).
- La toiture sera envisagée comme une « 5^{ème} façade » du bâtiment, visible depuis les hauteurs, ce qui n'exclue pas cependant la possibilité de poser des panneaux solaires ou photovoltaïques
- Les teintes trop claires (blanc et blanc cassé) ou trop vives et trop brillantes sont interdites pour les façades et la toiture (sauf éléments de décoration),
- Les teintes seront d'autant plus neutres que la construction sera imposante,
- Les extensions de bâtiments se feront en harmonie avec l'existant,
- Les annexes seront le complément naturel des constructions existantes ; elles seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris faisant un ensemble cohérent et harmonieux.

- Les éléments techniques (extracteurs par exemple) en façade et en toiture seront intégrés au maximum au moment de la conception du bâtiment.

Clôtures et haies

- Les clôtures, murets et haies ne doivent en aucun cas venir gêner la visibilité pour la circulation routière.
- Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives, seront constituées :
 - de grillage métallique (treillis soudé) laqué de couleur gris foncé.
 - ou d'un muret ne dépassant pas 0,5 m de hauteur pouvant être surmontée d'un grillage métallique (treillis soudé) laqué de couleur gris foncé.
 - ou de haies vives composées d'essences locales.

Les deux premiers dispositifs pouvant être doublés d'une haie vive.

- Leur hauteur maximum ne pourra excéder 2 mètres.
- Par exception, pour des motifs de normes de sécurité à respecter, des principes différents pourront être autorisés.

Article UY - 12 : Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le nombre de places de stationnement devra être dimensionné de manière suffisante au regard de l'importance et de la fréquentation des constructions, occupations, installations de la zone (notamment le stationnement des véhicules de livraison et de service, ainsi que des véhicules du personnel et de la clientèle.)

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières.

En toute hypothèse, les zones de manœuvre doivent être indépendantes des voies publiques ou privées.

Le stationnement des modes doux sera prévu : un garage à vélo (pour le moins un abri couvert avec mobilier pour le stationnement des vélos) devra être créé. Il pourra être imposé pour le moins un emplacement pour trois places de stationnements de véhicules.

Article UY - 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Définition : il est entendu par espace libre, toute surface non affectée à une construction. Sont inclus dans la notion d'espace libre les terrasses extérieures non couvertes, les espaces de circulation des véhicules et de stationnement non couverts.

Les espaces libres traités en espaces verts représenteront au minimum 10% de la surface de la parcelle la moitié au moins étant plantée d'arbres ou d'arbustes. Les surfaces nécessaires à la gestion alternative des eaux pluviales sont intégrées à ces 10 %.

Les zones de dépôts, de stockage de matériaux ou d'outils devront impérativement être arborées en périphérie ou intégrés à la topographie de manière à ce que les matériaux et matériels ne soient pas visibles depuis la périphérie de la zone.

On veillera par ailleurs à les localiser et les organiser de telle manière que les bâtiments fassent écran.

Il est vivement conseillé de se reporter à aux annexes intitulée «Sélection d'essences locales » et « haies, comment faire ? » du présent règlement

Rappel : dans les secteurs soumis à la réglementation des boisements, tout projet de semis ou de plantations d'essences forestières doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Conseil Général du Jura. Cette disposition n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article UY - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article UY - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

CHAPITRE 1 : ZONE 1AU

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

La zone 1AU couvre divers secteurs agricoles ou naturels de la commune, disposant d'équipements publics existants de capacité suffisante à leur périphérie immédiate, destinés à être urbanisés à l'échéance du présent PLU, selon les conditions définies par les **orientations d'aménagement et de programmation** et le présent règlement.

Ces différents secteurs classés 1AU sont destinés à devenir des quartiers d'extension de la commune, à l'identique des secteurs UB.

Les différentes zones sont identifiées par leur nom et font l'objet de prescriptions spécifiques :

- 1AU Montellier
- 1AU Daresy
- 1AU Marchette (comprenant un secteur indicé « EP »)
- 1AU Grand Clos (divisé en deux secteurs indicé « a » et « b » où les densités minimales sont différentes)

Dans les secteurs affectés par le **bruit**, les constructions doivent présenter un isolement acoustique conforme aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral n°451 du 10 novembre 2000 (classement des Infrastructures de transports terrestres du Département du Jura), en application de la loi sur le bruit.

Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Rappel : l'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1, ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Article 1AU - 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites :

- Les constructions et installations liées à l'exploitation agricole et forestière, susceptibles de générer des nuisances et notamment celles abritant des animaux,
- Les constructions et installations à vocation d'activité industrielle,
- Les constructions et installations à vocation d'activité autres que celles mentionnées à l'article 2,
- Les entrepôts,
- Les constructions et installations à vocation de camping-caravaning et d'habitation légère de loisirs,
- Les dépôts de véhicules,
- Les carrières.

Dans le secteur 1AUMarchette_EP, toute construction et installation est interdite à l'exception :

- des équipements collectifs (notamment d'infrastructures, mais aussi aires de jeux, mobilier, aires de stationnement....) et de celles nécessaires au fonctionnement des services publics.
- des ouvrages nécessaires à la récupération, au stockage des eaux pluviales.

Article 1AU - 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises :

- Les constructions, extensions, transformations de constructions destinées à des activités économiques (industrielles exclues) à condition :
 - de ne pas générer de nuisances incompatibles avec le voisinage de l'habitat (circulation de gros véhicules, livraison, stationnement, nuisances d'ordre olfactives, sonores ou visuelles),
 - de s'intégrer visuellement, architecturalement et passagèrement au bâti existant

Conditions spécifiques d'aménagement, reprises dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

1AU Montellier

Opération d'aménagement d'ensemble portant sur :

- Une surface minimum de 3500 m²
- Ou le reste de la zone

Densité : 12 logements/ha

1AU Daresy

Opération d'aménagement d'ensemble portant sur :

- Une surface minimum de 2500 m²
- Ou le reste de la zone

Densité : 12 logements/ha

1AU Marchette

Opération d'aménagement d'ensemble portant sur :

- Une surface minimum de 3000 m²
- Ou le reste de la zone

Densité : 12 logements/ha

1AU Grand Clos

Opération d'aménagement d'ensemble devant porter sur l'ensemble de la zone.

Densité :

1AU Grand Clos_a : 6,5 logements/ha

1AU Grand Clos_b : 9 logements/ha

Zone non aedificandi : une zone non aedificandi est délimitée dans les plans de zonage. Aucune construction n'y est autorisée.

Pour chaque zone, La densité sera appliquée par opération (tranches). Cependant dans la mesure où une tranche précédente aurait été réalisée avec une densité moyenne supérieure au minimum imposée, la tranche suivante pourra être réalisée avec une densité inférieure, de telle sorte qu'à l'issue des tranches réalisées la densité moyenne corresponde au minima imposé.

Toutes les occupations et utilisations du sol autorisées (non interdites à l'article 1AU-1) et celles admises sous conditions particulières ci-dessus, sont également soumises aux conditions générales ci-après :

- Ne pas compromettre la mise en œuvre des principes d'aménagement de la zone dans laquelle elles s'implantent, principes définis ou/et illustrés par les orientations d'aménagement,
- Ne pas enclaver de surfaces pouvant recevoir à courts moyens ou longs termes des constructions,
- Etre desservies par des réseaux de capacité adaptée aux besoins de desserte de la globalité de la zone,

Rappel : cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Section 2 – Conditions de l'occupation du sol

Articles 1AU - 3 à 1AU - 5

Il sera fait application des articles UB-3 à UB-5

Article 1AU - 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale. Les limites avec les voies publiques ou privées ouvertes uniquement aux circulations douces – chemins piétons, cyclistes seront considérées comme des limites séparatives, sauf indication contraire.

Principe :

- Les constructions et installations s'implanteront librement.

Exception :

Par exception, il pourra être imposé une implantation dérogeant au principe ci-dessus pour des motifs de sécurité ou/et pour des motifs :

- de perspectives monumentales, de composition architecturale et urbanistique ou d'intégration paysagère,
- dans le cas de forte pente de terrain, de virage, de croisement de voies ou de configuration particulière des lieux.

Dans le cas de construction de **garage** (en annexe accolée ou séparée au bâtiment principal) permettant une sortie directe sur la voie, un retrait de 5m minimum est à respecter. Dans tous les cas, les garages doivent être implantés de telle sorte que les manœuvres d'entrée ou de sortie des véhicules puissent s'effectuer hors des voies publiques.

Article 1AU - 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Principe :

- Les constructions s'implanteront librement par rapport aux limites séparatives mais en respectant les hauteurs définies à l'article 1AU - 10 pour les implantations dans la marge de 0 à 3 m de la limite séparative.
- Le plan d'ensemble d'une opération pourra fixer des secteurs où l'habitat est destiné à être groupé, et où les constructions devront s'implanter sur limite séparative.

Article 1AU - 8 à 1AU -11

Il sera fait application des articles UB-8 à UB-11

Article 1AU - 12 : Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le nombre de places de stationnement devra être dimensionné de manière suffisante au regard de l'importance et de la fréquentation des constructions, occupations, installations de la zone.

Modalités de mise en œuvre :

Il pourra être exigé pour le moins 2 places par logement.

L'opération d'aménagement pourra prévoir le regroupement des places hors clôtures, voire de l'ensemble des places de stationnement exigées, à proximité des futures constructions, sur le terrain d'assiette de l'opération.

Exceptions :

L'article L123-1-13 du code de l'urbanisme s'applique pour les logements sociaux.

Articles 1AU - 13 à 1AU - 15

Il sera fait application des articles UB-13 à UB-15.

CHAPITRE 2 : ZONE 2AUYC

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

La zone 2AUYc couvre des secteurs agricoles ou naturels de la commune ne disposant pas des équipements publics existants de capacité suffisante à sa périphérie immédiate.

La zone 2AUYc, en continuité de l'urbanisation existante, couvre des espaces susceptibles d'accueillir à long terme des activités économiques et des constructions à usage d'hébergement hôtelier.

L'ouverture à l'urbanisation (à vocation d'activités) de ces espaces pourra être envisagée à terme, sans remise en cause des orientations générales du PADD, après évolution du PLU par modification, révision simplifiée, révision ou tout autre moyen légal alors en vigueur.

Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article 2AUYc - 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Toute occupation et utilisation du sol est interdite, à l'exception des équipements publics / collectifs nécessaires à l'aménagement du territoire, et des affouillements et exhaussements de sol liés à ces équipements publics.

Article 2AUYc - 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il n'est pas imposé de prescriptions particulières.

Section II et III – Conditions de l'occupation du sol et possibilités maximales d'utilisation du sol

Article 2AUYc - 6 et 2AUYc - 7

Il sera fait application des articles UY-6 et UY-7

Il n'est pas imposé de prescriptions particulières pour les autres articles.

CHAPITRE 1 : ZONE A

Dispositions réglementaires applicables.

Caractère de la zone

La **zone A** est une zone réservée à l'activité agricole.

Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique des terres agricoles.

Certaines activités complémentaires aux exploitations agricoles peuvent être autorisées, telles que accueil touristique, campings à la ferme, gîtes ruraux, commercialisation de produits, etc...

Le secteur **Aa** couvre l'aérodrome. Des constructions nouvelles sont autorisées dans le sous-secteur **Aa1**.

Le secteur **Azh** couvre les zones humides.

Le secteur **Ahab** englobe les constructions d'habitations et leurs annexes dispersées au sein de l'espace agricole.

Le secteur **Ad** couvre le faisceau de la déviation de la RD 470. Il conserve un usage naturel dans l'attente de la réalisation de l'infrastructure. Les constructions ou installations remettant en cause la faisabilité à terme de l'infrastructure sont interdites.

Dans les espaces présentant un **risque naturel**, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalablement à tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols. Les zones concernées figurent dans la pièce n°10 du dossier de PLU : Annexe « Secteurs soumis à des risques naturels »

Dans les espaces identifiés comme **site sonore ou point d'ouïe**, le Parc Naturel Régional du Haut Jura doit être informé de tout projet susceptible d'altérer la qualité acoustique du site en question.

Dans les secteurs affectés par le **bruit**, les constructions doivent présenter un isolement acoustique conforme aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral n°451 du 10 novembre 2000 (classement des Infrastructures de transports terrestres du Département du Jura), en application de la loi sur le bruit.

Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Rappel :

- . La démolition de tout ou partie des bâtiments existants devra l'objet d'une demande de permis de démolir.
- . L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1, ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Article A-1 : occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites :

Dans la zone A et les secteurs Ahab (hors secteurs Aa, Azh et Ad) :

- Les occupations et utilisations du sol autres qu'agricoles, à l'exception de celles soumises à des conditions particulières à l'article A-2.
- Les centrales photovoltaïques

Dans les secteurs Aa, Azh et Ad :

- Toutes occupations et utilisations du sol autres que celles soumises à des conditions particulières à l'article A-2.

Article A-2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis :

Dans la zone A (hors secteur Azh, Ahab, Aa et Ad) :

- Les constructions et installations à vocation agricole susceptibles de générer des nuisances (stabulation, fumières, chenil) s'implanteront à une distance minimale de 100 m vis-à-vis des limites de zones U et AU.
Ce recul ne s'applique pas aux exploitations préexistantes à l'approbation du PLU.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs, compatibles avec la protection des espaces agricoles.
- Les constructions destinées à abriter des animaux en pâture (abris à chevaux) sont autorisées à condition :
 - d'être réalisées en matériaux légers, naturels, s'intégrant dans l'environnement,
 - d'être facilement réversibles (ne pas laisser de trace en cas de disparition),
 - d'être implantées à une distance minimale de 100m vis-à-vis des habitations,
 - qu'elles ne dépassent pas 20 m² de surface de plancher.
- Les constructions à usage d'habitation directement liées et strictement nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, sous réserve :
 - de la capacité des équipements publics (ou la possibilité de pallier à leur carence dans le respect des normes en vigueur),
 - qu'elles s'implantent au plus près de l'exploitation (50m) et au plus loin à 100m
 - dans la limite d'une construction par exploitation,
 - du respect des prescriptions de l'article 11.
- Les constructions destinées à un hébergement saisonnier des bergers à condition :
 - d'être strictement indispensables à une activité pastorale nécessaire à l'entretien du territoire,
 - d'être intégrées aux paysages tout en étant parfaitement réversible (ne pas laisser de traces en cas de déplacement ou de destruction).
 - dans la limite de 35m² de surface de plancher.
- Les occupations et utilisations du sol à usage d'activité autre qu'agricole sous réserve de constituer une activité annexe qui reste accessoire ou complémentaire à l'activité agricole :
 - mise en valeur de ressources locales d'énergie (éolien - autoproduction / bois : déchetage, séchage), plate-forme de compostage, recyclage de matières naturelles, méthanisation ... à condition :
 - de ne pas compromettre l'activité agricole
 - de ne pas porter atteinte aux terres de bonne qualité et à la capacité de production du secteur agricole
 - de s'implanter à proximité des bâtiments de l'exploitation
 - sous réserve de la réglementation en vigueur.
 - activités touristiques :
 - les points d'accueil touristiques et les points de vente de produits de la ferme,
 - tout type d'hébergement touristique intégré au volume bâti existant,
 - les hébergements touristiques non intégrés aux volumes bâtis existants, uniquement le camping pratiqué isolément (camping à la ferme : moins de 6 emplacements et 20 campeurs (toiles de tente, tipis, yourte ne relevant pas des HLL (yourtes sans blocs sanitaire ni cuisine), ...), à condition :
 - d'être implanté dans un rayon de 100m autour des bâtiments de l'exploitation

- d'être intégré aux paysages environnants : rechercher l'intégration par rapport à la topographie, la végétation, ...

Les constructions perchées dans la végétation, sous réserve de proximité, d'intégration, de respect des normes sécurité, limitées à 20 m² d'emprise hors tout projetée au sol (à l'horizontale), 1 seul niveau principal, limité à 3 unités par exploitation

Rappel :

- . les terrains de camping sont interdits (ce qui de fait interdit les aires naturelles de camping – 7 à 25 emplacements).
- . les caravanes, roulotte en résidence et HLL sont interdites.

Dans le secteur Ahab :

- La transformation, l'extension mesurée (30% maximum de la surface de plancher préexistante à l'approbation du PLU), le changement de destination (hors activité industrielle) des constructions préexistantes à l'approbation du PLU sous réserve :
 - de la capacité des équipements publics (ou la possibilité de pallier à leur carence dans le respect des normes en vigueur),
 - du respect des prescriptions définies à l'article 11,
 - de la compatibilité avec la protection des espaces et des exploitations agricoles.
- La construction d'annexes (abris bois, garage, ...) aux constructions d'habitation aux conditions expresses :
 - qu'elles ne dépassent pas 30 m² de surface de plancher
Cette limitation ne s'applique pas aux piscines.
 - qu'elles respectent les prescriptions définies à l'article 11

Dans le secteur Azh :

- Les installations et ouvrages collectifs lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative et pour lesquels toute destruction du milieu naturel devra faire l'objet de compensations conformes au SDAGE.

Dans le secteur Aa :

- Les aménagements et installations liées et nécessaires au fonctionnement et à l'amélioration de l'aérodrome (piste, ouvrages techniques, ...) ; ce qui comprend notamment :
 - Les affouillements et exhaussements de sols.

Et dans le sous-secteur Aa1 :

- Les constructions (et leurs extensions), liées à l'aérodrome et aux activités susceptibles de s'y dérouler.

Dans le secteur Ad :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs, compatibles avec la vocation de la zone.

Rappel : cependant toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, à celles de l'article R 111-2, notamment, par exemple, en cas de réalisation lourde, dans des secteurs de forte pente.

Section II – conditions de l'occupation du sol

Article A-3 – accès et voirie

Accès

Dans le but de favoriser la sécurité des usagers, des prescriptions spéciales pourront être imposées lors de toute autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol, visant notamment à limiter le dénivelé des accès par rapport aux voies, à assurer la visibilité des manœuvres d'accès à la voie, à faciliter le déneigement et l'approche des constructions par les secours, etc...

Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voie de dimension suffisante, ayant les caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées :

- aux usages qu'elle supporte,
- aux opérations qu'elle dessert,
- au fonctionnement des services publics, d'incendie et de secours, notamment en période hivernale.

Les voiries seront conçues notamment pour assurer leur rôle sans difficulté particulière en période hivernale : pente, revêtement, etc.

Article A-4 – desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, dans la mesure où l'occupation du bâtiment l'exige.

La récupération, le stockage et la réutilisation d'eaux de pluie ou d'autres sources peuvent dans certains cas pallier le raccordement au réseau public, moyennant le respect des normes en vigueur.

Assainissement

Toute construction ou installation rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe à proximité, ou assainie individuellement conformément aux normes en vigueur.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies si nécessaire, et infiltrées sur le terrain d'assiette autant que possible.

Electricité, téléphone et télédiffusion

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique.

Rappel : toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux.

Article A-5 – caractéristiques des terrains

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article A-6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale. Les limites avec les voies publiques ou privées ouvertes uniquement aux circulations douces – chemins piétons, cyclistes seront considérées comme des limites séparatives, sauf indication contraire.

Principe :

Les constructions et installations s'implanteront avec un recul minimal de 5 m des voies et emprises publiques.

Exception :

En cas de constructions préexistantes à l'approbation du PLU, implantées différemment et afin de respecter l'ordonnancement ainsi existant ou la continuité architecturale, comme en cas de fortes pentes, de carrefours, de virages ou de configuration particulière des lieux, une autre implantation que celle définie ci-dessus pourra être exigée, dans un but de sécurité, de fonctionnalité, d'harmonie architecturale ou d'intégration paysagère.

Article A-7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Principe :

Elles s'implanteront librement.

Article A-8 – implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article A-9 – emprise au sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article A-10 – hauteur maximale des constructions

Principe :

La hauteur maximale hors tout des constructions et installations est calculée en tout point par rapport au sol naturel à l'aplomb de ce point.

Pour les bâtiments agricoles :

La hauteur maximale hors tout des constructions et installations en tout point par rapport au sol naturel à l'aplomb de ce point est de 12 m.

Pour les constructions d'habitation admises à l'article A-2 :

La hauteur maximale des constructions d'habitation est de R+1+C ou 9m.

Pour les annexes aux constructions d'habitation :

La hauteur des constructions est limitée à 4m hors tout.

Pour les autres constructions (aérodrome) :

La hauteur des constructions n'est pas limitée.

Exceptions :

Des hauteurs supérieures pourront être admises pour les constructions et installations suivantes :

- Dans le cas de bâtiments préexistants à l'approbation du PLU présentant un important volume de combles, deux niveaux de plancher pourront être admis sous combles, sans rehausser la toiture.
- Installation technique liée à une exploitation agricole
- Constructions et installations nécessaires à la mise en œuvre et à l'exploitation de ressources locales d'énergies renouvelables (éoliens ...).
- Constructions et installations nécessaires aux services d'utilité publique (transport d'électricité...)

Article A-11 – aspect extérieur

Rappel : les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou

ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Pour les bâtiments agricoles :

On veillera à :

- Intégrer le bâtiment dans la topographie du site pour limiter l'impact visuel (terrassement minimum, végétalisation des abords, ...),
- Eviter les formes trop complexes et privilégier celles plus simples, aux proportions harmonieuses,
- Envisager la toiture comme une « 5ème façade » du bâtiment, visible depuis les hauteurs : matériaux, teintes, ...
- Les teintes seront neutres, privilégier l'aspect bois naturel ou bois vieilli. Blanc et blanc cassé exclu.
- Privilégier la pose de panneaux photovoltaïques en toiture (et non au sol).

Il est vivement conseillé de se reporter à l'annexe intitulée « L'insertion des bâtiments agricoles » p.57 du présent règlement qui recommande un certain nombre de principes propres à faciliter l'intégration des bâtiments agricoles.

Pour les constructions destinées à un hébergement saisonnier des bergers

On veillera à :

- Intégrer le bâtiment dans la topographie du site pour limiter l'impact visuel (terrassement minimum, végétalisation des abords, ...),
- Eviter les formes trop complexes et privilégier celles plus simples, aux proportions harmonieuses,
- Les matériaux auront un aspect naturel – pierre – bois et autre végétal

Pour les abris destinés aux animaux en pâture :

- L'implantation, la volumétrie et les matériaux des **abris de pâture** viseront à effacer au mieux la construction dans le paysage : intégration au relief, aspect et teintes, volumes, ...
- Ils seront impérativement réalisés en matériaux légers, naturels et devront être en d'aspect bois. Leur teinte devra être la plus neutre possible.

Pour les constructions d'habitations admises à l'article A-2 :

Il sera fait application de l'article UA-11.

Pour les annexes (non accolées) aux constructions à usage d'habitation :

- L'implantation, la volumétrie et les matériaux viseront à effacer au mieux la construction dans le paysage : intégration au relief, aspect et teintes, volumes, ...
- Leurs toitures seront à 2 pans.
- Leurs matériaux de couverture, de façade et des menuiseries devront s'harmoniser avec celle de la construction d'habitation dont ils dépendent.

Pour les constructions autorisées dans le secteur Aa1

Les constructions respecteront les principes suivants :

- Simplicité et compacité des formes et des volumes
- Teintes les plus neutres possibles

Article A-12 – stationnement

Principe :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières.

En toute hypothèse, les zones de manœuvre doivent être indépendantes des voies publiques ou privées.

Modalités de mise en œuvre :

Le nombre de places de stationnement devra être dimensionné de manière suffisante au regard de l'importance et de la fréquentation des constructions, occupations, installations de la zone.

Article A-13 – espaces libres et plantations, espaces boisés classés

De manière générale, les espaces libres autour des exploitations agricoles, non affectés à l'activité (qui ne servent pas de zone de stockage par exemple) seront traités en espace vert.

Les zones de dépôts et de stockage (matériaux, engins et outillage) devront impérativement être arborés en périphérie ou intégrés à la topographie du site de manière à être les plus discrètes possible dans le paysage, et surtout non visibles depuis la périphérie de la zone.

Pour les bâtiments d'habitation, à l'exception des terrasses extérieures et des espaces strictement nécessaires à la circulation ou au stationnement des véhicules, pour lesquels la mise en place de systèmes et matériaux drainant est vivement encouragée, l'imperméabilisation des espaces libres est interdite.

Il est vivement conseillé de se reporter à aux annexes intitulée «Sélection d'essences locales » et « haies, comment faire ? » du présent règlement

Rappel : dans les secteurs soumis à la réglementation des boisements, tout projet de semis ou de plantations d'essences forestières doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Conseil Général du Jura. Cette disposition n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article A - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article A - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

CHAPITRE 2 : ZONE N

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

La zone **N** couvre les secteurs naturels et forestiers de la commune, à protéger en tant que tels.

Elle comprend notamment la majorité des boisements, des milieux humides...

La construction y est interdite, à l'exception de quelques bâtiments et installations nécessaires à sa préservation.

Le secteur **Nzh** délimite les zones humides.

Le secteur **Nlac** correspond au périmètre de 300m autour des lacs d'altitude (Loi Montagne – article L145-5 du code de l'urbanisme) – en l'occurrence le Lac d'Antre.

Le secteur **NI** correspond à des espaces où sont pratiquées des activités de sport et de loisirs de plein air. Des aménagements légers, de petites constructions peuvent y être admises.

Dans les espaces présentant un **risque naturel**, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalablement à tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols. Les zones concernées figurent dans la pièce n°10 du dossier de PLU : Annexe « Secteurs soumis à des risques naturels »

Dans les secteurs affectés par le **bruit**, les constructions doivent présenter un isolement acoustique conforme aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral n°451 du 10 novembre 2000 (classement des Infrastructures de transports terrestres du Département du Jura), en application de la loi sur le bruit.

Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article N-1 : occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les constructions et installations, autres que celles admises sous condition à l'article N-2 sont interdites.

Article N-2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis sous conditions :

Dans la zone N (hors secteurs Nzh, Nlac et NI) :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs, compatibles avec la protection des milieux naturels.
- Les constructions destinées à abriter des animaux en pâture (abris à chevaux) sont autorisées à condition d'être réalisées en matériaux légers, naturels, s'intégrant dans l'environnement. Elles seront facilement réversibles (ne pas laisser de trace en cas de disparition).

Dans le secteur Nzh :

- Les installations et ouvrages collectifs lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative et pour lesquels toute destruction du milieu naturel devra faire l'objet de compensations conformes au SDAGE.

Dans le secteur Nlac

- Les bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier,
- Les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée,
- Les aires naturelles de camping,
- Les équipements culturels dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux,
- Les installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible

- Les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée.

Dans le secteur NI :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs, compatibles avec la protection des milieux naturels.
- Les équipements ou constructions liés à des activités de sport et/ou de loisirs, ne nécessitant pas forcément de raccordement aux équipements publics. – abris chasse, équipements destinés à assurer l'entretien et la bonne tenue de sites naturels fréquentés (sanitaires, abri poubelle...)

Rappel: cependant toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, à celles de l'article R 111-2, notamment, par exemple, en cas de réalisation lourde, dans des secteurs de forte pente.

Section II conditions de l'occupation du sol

Article N-3 – accès et voirie

Accès

Dans le but de favoriser la sécurité des usagers, des prescriptions spéciales pourront être imposées lors de toute autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol, visant notamment à limiter le dénivelé des accès par rapport aux voies, à assurer la visibilité des manœuvres d'accès à la voie, à faciliter le déneigement et l'approche des constructions par les secours, etc...

Voirie

Les voiries seront conçues notamment pour assurer leur rôle sans difficulté particulière en période hivernale.

Article N-4 – desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation le nécessitant doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, dans la mesure où l'occupation du bâtiment l'exige. La récupération, le stockage et la réutilisation d'eaux de pluie ou d'autres sources, peuvent dans certains cas, pallier à un raccordement au réseau public, moyennant le respect des normes en vigueur.

Assainissement

Toute construction ou installation rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe à proximité, ou assainie individuellement conformément aux normes en vigueur.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies si nécessaire, et infiltrées sur le terrain d'assiette autant que possible.

Electricité, téléphone et télédiffusion

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain autant que possible.

Rappel: toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux.

Article N-5 – caractéristiques des terrains

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article N-6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale. Les limites avec les voies publiques ou privées ouvertes uniquement aux circulations douces – chemins piétons, cyclistes seront considérées comme des limites séparatives, sauf indication contraire.

Principe :

Les constructions et installations s'implanteront avec un recul minimal de 5 m des voies et emprises publiques.

Exception :

Par exception, il pourra être imposé une implantation dérogeant au principe ci-dessus pour des motifs de sécurité ou/et pour des motifs :

- de perspectives monumentales, de composition architecturale et urbanistique ou d'intégration paysagère,
- dans le cas de forte pente de terrain, de virage, de croisement de voies ou de configuration particulière des lieux.
- de continuité architecturale dans le cas d'un bâtiment préexistant à l'approbation du PLU et implanté avec un recul inférieur à ceux définis ci-dessus.

Article N-7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Principe :

Les constructions s'implanteront librement.

Article N-8 – implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Principe :

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Article N-9 – emprise au sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article N-10 – hauteur maximale des constructions

Principe :

La hauteur maximale hors tout des constructions et installations est calculée en tout point par rapport au sol naturel à l'aplomb de ce point.

Pour les autres constructions

La hauteur des constructions est limitée à 8 m hors tout.

Exceptions :

Des hauteurs supérieures pourront être admises pour les constructions et installations suivantes :

- Constructions et installations nécessaires à la mise en œuvre et à l'exploitation de ressources locales d'énergies renouvelables (éoliennes ...).
- Constructions et installations nécessaires aux services d'utilité publique (transport d'électricité...)

Article N-11 – aspect extérieur

Rappel : les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

DANS TOUS LES CAS, TOUTE CONSTRUCTION NOUVELLE DEVRA S'INSERER AUX MIEUX DANS LES PAYSAGES NATURELS ET ETRE LA MOINS IMPACTANTE POSSIBLE, PAR L'INSERTION DANS LA TOPOGRAPHIE, L'UTILISATION DE MATERIAUX ET DE TEINTES ADAPTES. LE « GUIDE DES BONNES PRATIQUES ARCHITECTURALES, PAYSAGERES ET URBAINES », EN ANNEXE DU PRESENT REGLEMENT, POURRA ETRE UTILEMENT CONSULTE POUR TOUT PROJET.

Aspect général des constructions

Toute construction devra faire l'objet d'une intégration maximale dans son environnement, l'objectif recherché sera l'effacement de la construction dans les paysages,

- par son implantation – veiller, lorsque le site s'y prête, à une intégration dans le relief
- par son aspect extérieur - teintes et matériaux auront un aspect s'harmonisant avec le milieu naturel - privilégier les bardages en bois naturel.

Article N-12 – stationnement

Principe :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Article N-13 – espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Sans objet

Rappel : dans les secteurs soumis à la réglementation des boisements, tout projet de semis ou de plantations d'essences forestières doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Conseil Général du Jura. Cette disposition n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article N - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article N - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Annexes

LES BATIMENTS AGRICOLE ET AUTRES BATIMENTS DE GROS VOLUME

COMPOSER AVEC LE PAYSAGE ET L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Chaque lieu révèle un paysage unique avec des caractéristiques particulières. Les bâtiments agricoles doivent s'enraciner dans leur paysage, qu'ils s'implantent dans le village, à proximité de celui-ci ou bien encore en rase campagne.

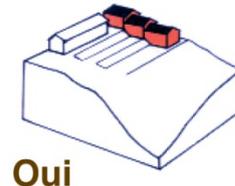
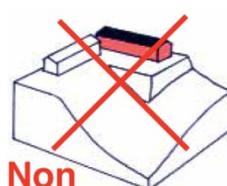
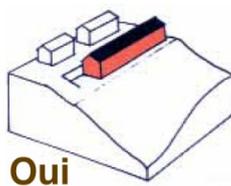
Pour choisir le terrain d'implantation du bâtiment, différents critères paysagers seront à prendre en compte :

- La **topographie** des lieux.

Un terrain accidenté est souvent beaucoup plus contraignant qu'un terrain plat.

D'une façon générale, éviter les terrassements et essayer de retrouver des talutages proches de la pente du terrain naturel. Dans cet objectif, les longs bâtiments seront implantés parallèlement aux courbes de niveau.

Autant que possible le dénivelé du terrain sera mis à profit dans la construction.



Mise à profit du dénivelé dans la construction

- La **végétation** existante (forêts, haies, bosquets, arbres isolés...).

Elle est utile aussi bien comme protection que comme éléments favorisant l'insertion du bâtiment.

- Les **vues** lointaines et rapprochées sur le site.

En zone très exposée à la vue, l'intégration du bâtiment devra être irréprochable.

- L'**orientation** du terrain.

Se protéger au mieux des vents dominants tout en profitant d'une ventilation naturelle optimale. Rechercher un ensoleillement maximal l'hiver.

- Le **bâti existant**.

Construire dans la continuité du bâti existant, respecter l'orientation des faîtages, les volumes et les couleurs des constructions en place.

- La présence des **réseaux** (chemins, routes, eau, électricité).

La présence de tous les réseaux à proximité du site évitera de coûteux travaux de viabilisation.

Quand cela est possible, enterrer les lignes aériennes.

- Les **ambiances**.

Les couleurs, formes et textures du bâtiment devront se rapprocher le plus possible de celles du paysage local (teintes dominantes sur toute l'année comme par exemple le vert clair des pâturages ou le vert foncé des forêts).

CONCEVOIR UN BATIMENT FONCTIONNEL, ESTHETIQUE ET ECONOMIQUE

Volumétrie

- Utiliser des volumes réduits, bas et fractionnés (de façon à briser l'effet de masse).
- Éviter les formes trop complexes et privilégier celles plus simples, aux proportions harmonieuses.

Percements et ouvertures

- Un percement sert non seulement à faire entrer de la lumière mais aussi à cadrer des vues. Les percements rythment les façades, les équilibrent, accentuent des effets de barres ou créent des impressions de verticalité. Pour toutes ces raisons, le percement doit se composer avec l'ensemble du bâtiment.

Toitures

- Elles sont souvent les parties les plus visibles du bâtiment et se doivent donc d'être discrètes.
- Opter pour une toiture dont la couleur fait référence aux tuiles à proximité des villages. En site isolé, une toiture végétalisée ou de couleur sombre (mate ou satinée) s'harmonisera avec l'environnement végétal.
- Éviter de mettre des translucides (transparents) en toiture. Le cas échéant, veiller à une disposition esthétique de ces derniers : pas de saupoudrage mais une disposition en bande horizontale continue.

Matériaux de façades

Autant que possible, utiliser des matériaux constructifs en référence au patrimoine agricole local :

- en soubassements : le bois empilé, le béton brut teinté (si finition soignée), la brique ou le parpaing soit enduits à la chaux, soit recouverts de bardage.
- en bardage : le bois (avantages thermiques, acoustiques, écologiques) ou l'acier thermolaqué de couleur sombre)
Le bois peut être posé de différentes manières (à l'horizontal, à la verticale, à claire-voie...). En extérieur, il doit être utilisé brut dans un choix d'essences imputrescibles (mélèze, châtaignier, chêne, douglas ou robinier ...), ou traité classe 3 (traitement fongicide et insecticide).
- en menuiseries et huisseries : le bois, le métal (acier ou aluminium) le PVC de couleur foncée ou le mixte bois/PVC (notamment pour les laiteries).



Volume simple



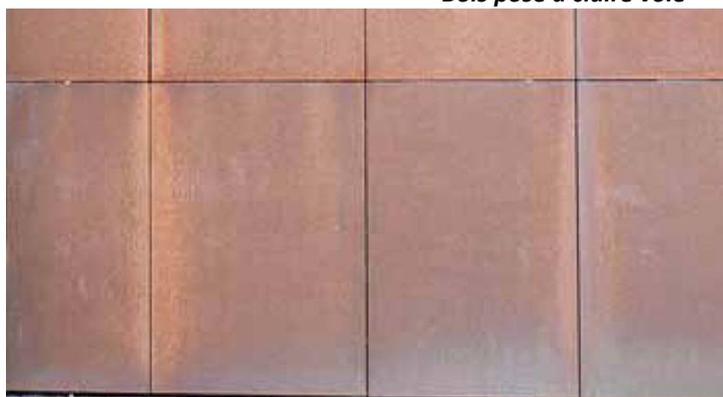
Proportions harmonieuses



Translucides bien disposés



Bois posé à claire voie



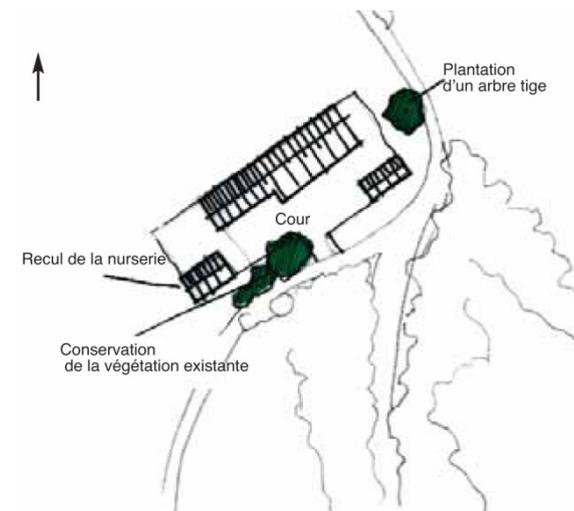
Utilisation de l'acier

SOIGNER LES ABORDS DE L'ENSEMBLE DES BATIMENTS

Le traitement des abords nécessite de réfléchir à un plan d'ensemble, intégrant toutes les composantes du site de l'exploitation.

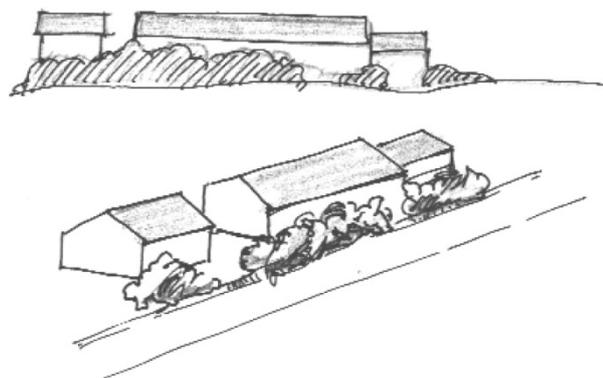
Les chemins et les accès

- Optimiser les circulations extérieures : éviter les circulations inutiles et/ou redondantes.
- Adapter les caractéristiques des circulations à leurs contraintes d'usage : largeurs, type de revêtements, plantations d'accompagnement seront différents selon leur vocation (chemin d'accès à la laiterie, accès des bêtes aux pâturages).
- Limiter au maximum l'imperméabilisation des surfaces circulées.
- Les chemins suivront le relief du terrain naturel et seront éventuellement accompagnés de plantations.



Les plantations

- Conserver au maximum la végétation existante.
- Pour toutes nouvelles plantations, utiliser des essences de plantes locales en reprenant la structure végétale du paysage local si elle est intéressante : haies, bosquets, arbres isolés, alignements, vergers, bandes enherbées le long des bâtiments...
- Le végétal doit servir d'écrin à la construction et ne dissimuler que les éléments disgracieux (stockage extérieur de fumier, fosse...).



Les terrassements

- Retrouver autant que possible les pentes du terrain naturel. Quand les talutages sont trop forts, utiliser des murs de soutènement de matériaux identiques aux bâtiments.
- Enherber les talus et les surfaces terrassées dans l'année qui suit la construction.

Les équipements annexes

- Toutes les constructions envisagées (stockage fourrage, fumière couverte, hangar matériel, silos, fosse à lisier...) doivent être prises en compte dans une réflexion globale. Leur positionnement, leur couleur, leur forme seront cohérents et formeront une unité avec le bâtiment principal.
- Pour les silos à grains : procéder à leur intégration en les plaçant à l'intérieur du bâtiment ou en les peignant dans des couleurs se rapprochant des bâtiments auxquels ils s'accrochent.



Éléments repérés au titre de l'article L 123.1-5-III-2° du code de l'urbanisme



- Murs et murets
- ⊙ Petits éléments de patrimoine

ELEMENTS REPERES AU TITRE DE L'ARTICLE L 123.1-5-III-2° DU CODE DE L'URBANISME

Murs et murets présentant un intérêt patrimonial

Localisation

Hameau de Saint-Romain (voir carte ci-contre).

Prescriptions à respecter

Les murs et murets, qu'ils soient maçonnés, en pierres sèches ou en pierres levés, repérés au titre de l'article L123-1-5-III- 2° devront être préservés.

Les ouvertures nécessaires pour permettre des accès aux parcelles situées derrière ces murs devront être limitées à ce qui est indispensable (accès sécurisé de véhicules...) et réalisées avec soin et dans le même style.

Petits éléments de patrimoine

Localisation

Hameau de Saint-Romain (voir carte ci-contre).

Patrimoine lié à l'eau

1 : Fontaines

1.a : Fontaine du Chasal

1.b : Fontaine-Lavoir-Abreuvoir de Saint-Romain de Roche

1.c : Fontaine

1.d : Fontaine

2 : Source

2.a : Source des Moines

Autres éléments de patrimoine

3.a : Four Banal

Prescriptions à respecter

Les éléments de patrimoine, repérés au titre de l'article L123-1-5-III- 2° devront être préservés.

Des prescriptions spécifiques sont présentes dans les fiches suivantes (*extraits de l'étude Chapelle St Romain de Pratz – 2013*)

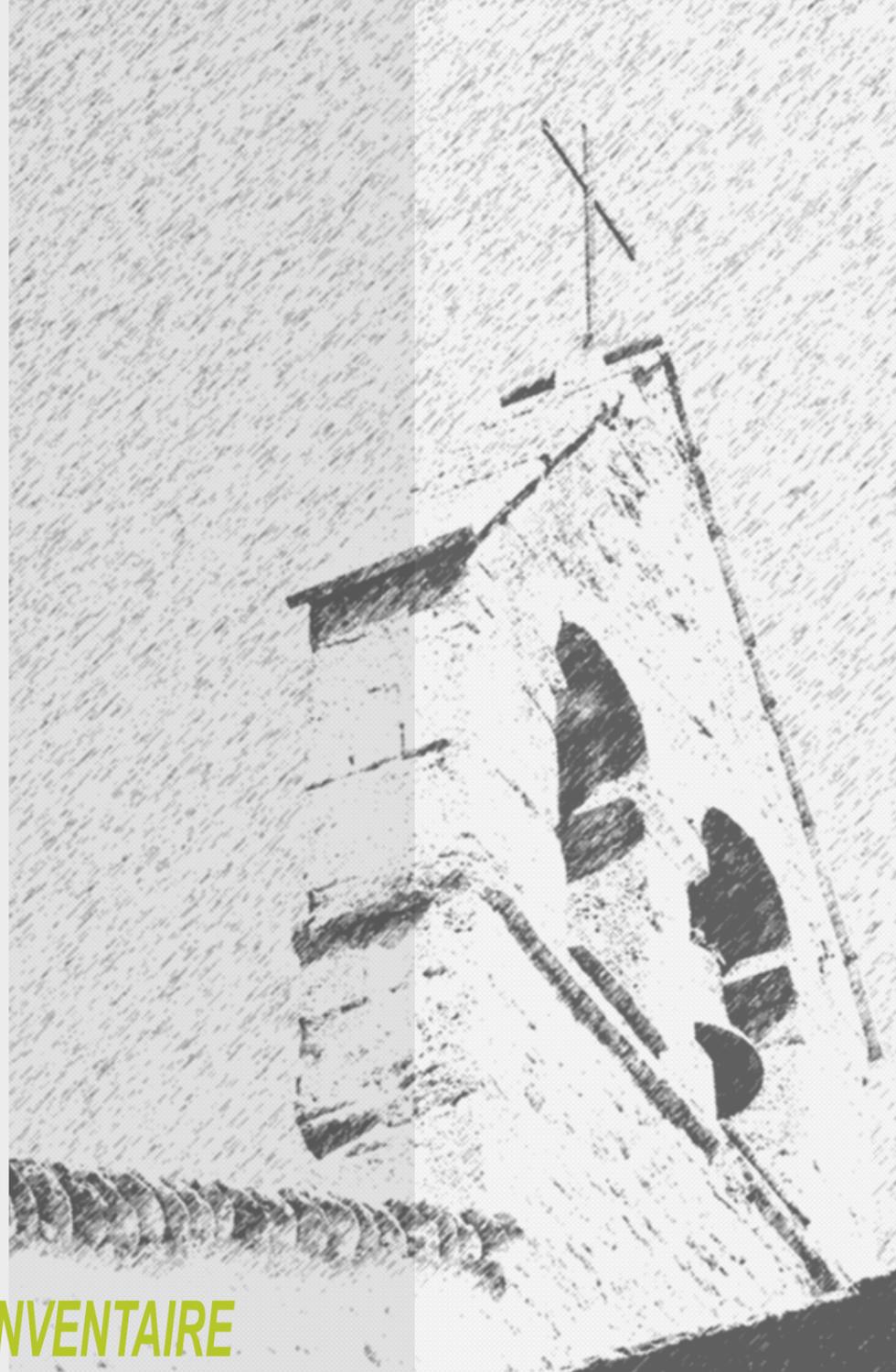
COMMUNE DE PRATZ

Communauté de communes
Haut-Jura Saint-Claude



CHAPELLE SAINT-ROMAIN DE PRATZ

L'INVENTAIRE



05/10/2013



.LES FICHES-INVENTAIRE DES PAYSAGES

le PROGRAMME

les FICHES-ACTIONS

les FICHES-INVENTAIRES du PAYSAGE & FICHES-ACTIONS associées

- Les murets
- Les sources et fontaines
- Le four de Saint Romain
- Focus sur l'occupation du sol.

la SYNTHÈSE (tableau)



La partie suivante regroupe le détail relatif aux motifs particuliers repérés dans le paysage et aux opérations associées.

Quatre thèmes sont exposés :

PATRIMOINE MINÉRAL ET CONSTRUIT

- 7.1 - Les murets (et toutes les déclinaisons)
- 7.2 - Les sources et fontaines
- 7.3 - Le Four de Saint Romain

RESSOURCES VÉGÉTALES

7.4 - Les occupations du sol : prairies et pâtures, forêts mixtes ou monospécifiques, friches, pelouses sèches. Elles sont étudiées par secteur.

← Les secteurs étudiés :

- Avant la Combe, le secteur de Champ Pied
- La Combe
- L'Eperon
- Entre deux Crêts
- en Corniche (sur falaises) et sous falaises

Pour chaque thème :

- Exposé de la méthode et de la problématique

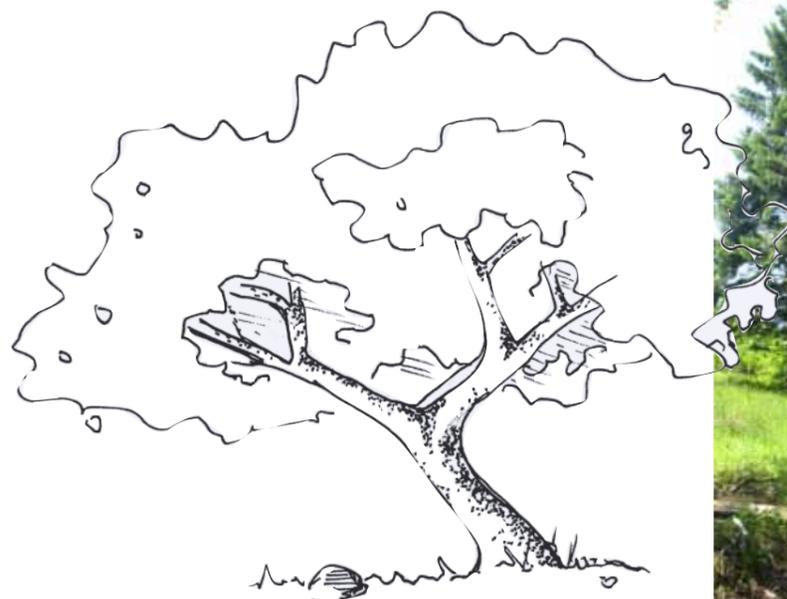
FICHES MÉTHODE

- Fiches d'inventaire : elles ne sont pas exhaustives mais permettent d'affiner et de contextualiser la problématique.

FICHES INVENTAIRE

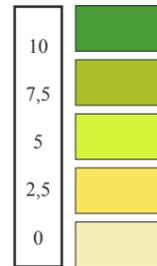
- Fiche action thématique pour faire émerger des prescriptions, des solutions, des idées et des suites à donner.

FICHES ACTIONS



ANALYSE VISUELLE DE L'ÉTAT DES MURET / ECHELLE PROPOSÉE

10	Excellent état général	intégrité et appareillage
7,5	Bon état	intervention localisée souhaitable
5	Vétuste	présente des signes de dégradations mais structure encore présente
2,5	Etat de vétusté avancé	fortement dégradé
0	Traces	...



L'inventaire des murs, muret et murgers repose sur une fiche descriptive des séquences et éléments remarquables ou intéressants, repérés lors de l'exploration du site.

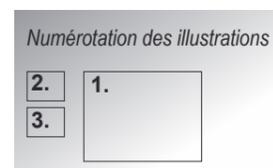
Non exhaustif, et conçu pour la commune de Pratz, il a pour objectif d'établir (et de proposer) une méthode pour qualifier l'intérêt paysager de ce patrimoine vernaculaire :

1. - Localisation
2. - Analyse visuelle de l'état des ouvrages, selon leur degré de vétusté
3. - Qualification de l'intérêt paysager de ce muret selon la typologie, les fonctions, les formes combinatoires...rôle de soutènement, mémoire, marquage et repère etc..
4. - Une marque permettant de signaler le degré d'urgence d'intervention : restauration le plus souvent.

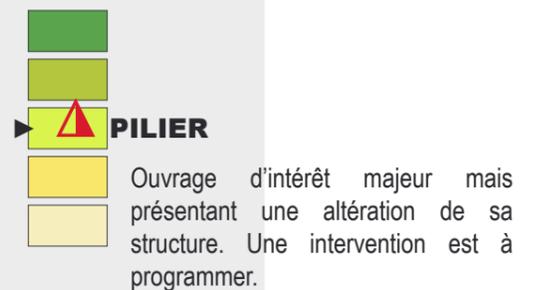
QUALIFICATION DE L'INTÉRÊT PAYSAGER DU MURET / CRITÈRES PROPOSÉS

PILIER	Intérêt majeur : situation +fonction singulière + qualité appareillage....
REPÈRE	Motif-repère par sa <u>situation</u> dans le site : soutènement
STRUCTURANT	Intérêt dans un maillage existant et/ou <u>fonction</u> identifiée : soutènement, limite, épaulement ouvrage...
ELEMENTAIRE	Contribue à la qualité. <u>Mémoire</u>

qualifie une urgence d'intervention



Lecture du pictogramme : (exemple)



Leuàra

OBJECTIF DE QUALITE PAYSAGERE

7. FICHES INVENTAIRE

7.1 LES MURETS

POSITION / SITUATION

n°416 - chemin départemental n°300

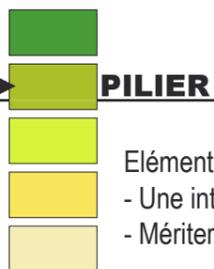


ETAT DES LIEUX / DESCRIPTION

A l'entrée du hameau de Saint-Romain de Roche, ce muret à ligne courbe et élégante assure le soutènement et la délimitation de deux parcelles en surplomb.
D'appareil régulier sur une bonne partie de son linéaire, il présentant des zones de fragilité, et de reprises sommaires au niveau d'une entrée marquée par des pierres d'encoignures à l'extrémité de la parcelle. L'amorce de mur sur la partie haute de la parcelle laisse penser que celle-ci était totalement enclose.



PRECONISATIONS

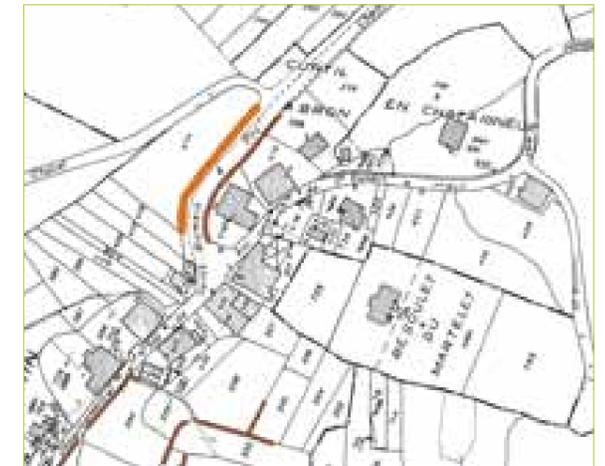


PILIER

- Elément structurant l'entrée du village et d'intérêt majeur par sa situation, sa fonction, et sa ligne.
- Une intervention de confortement est souhaitable ponctuellement.
- Mériterait d'être souligné par un traitement qualitatif des abords de la voirie.

POSITION / SITUATION

n°414 - chemin départemental n°300

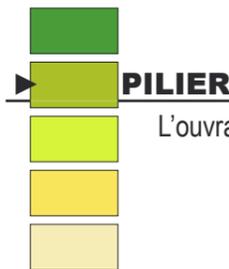


ETAT DES LIEUX / DESCRIPTION

En vis-à-vis du précédent, ce muret est en soutènement de la route des Pèlerins, au seuil du hameau. A noter, les ouvrages intégrés (têtes d'aqueduc). Mur à un seul parement et épaulé par un talutage (renforcement ?).
La parcelle 414, occupée par un verger d'arbres à forme libre, est marquée par le thalweg (Bief du Nans).



PRECONISATIONS



PILIER

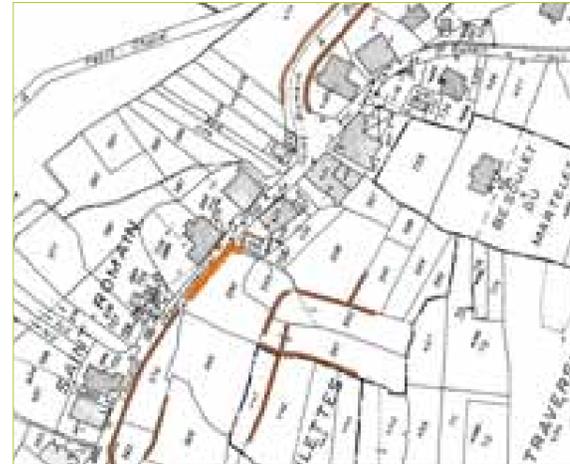
- L'ouvrage est majeur par sa situation et sa fonction. Son intégrité doit être préservée.

7 FICHES INVENTAIRE

7.1 LES MURETS

POSITION / SITUATION

n°390 - chemin départemental n°300



ETAT DES LIEUX / DESCRIPTION

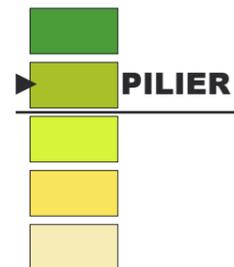
L'ouvrage est un mur de soutènement d'une terrasse à destination de verger et jardin. Il est constitué d'un appareillage soigné de pierres choisies, quadrangulaires et pierres de couronnement avec en extrémité Nord des boutisses traversantes en pierres de taille formant un bel emmarchement latéral.

Les murs en prolongement ceignant les parcelles 362, 370 et 390 constituent un bel ensemble urbain avec une quasi continuité de l'ouvrage (voir fiches suivantes), en vis-à-vis de façades particulièrement structurantes, et sur la séquence centrale entre la fontaine et le four banal.

Présence de lierre sur la partie Nord.



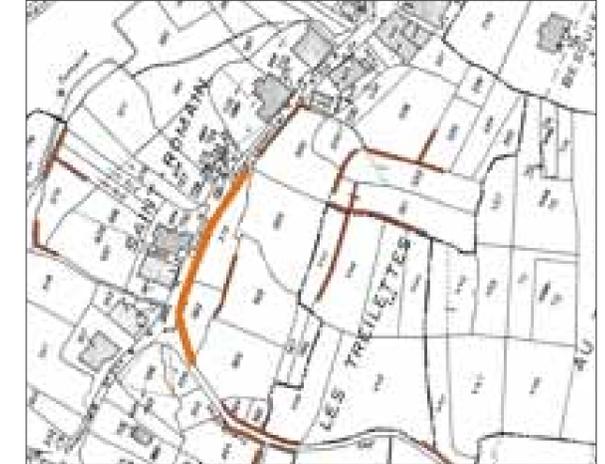
PRECONISATIONS



A surveiller : le lierre peut contribuer à la fragilisation de l'ouvrage.
Intérêt urbain (terrasse, séquence centrale...) majeur.

POSITION / SITUATION

n°370, 362 - chemin départemental n°300

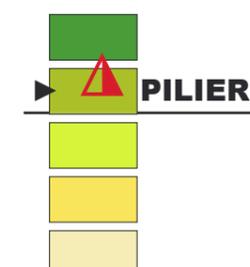


ETAT DES LIEUX / DESCRIPTION

Prolongement du mur de soutènement de la parcelle 390. Il présente le même appareillage soigné, particulièrement visible sur sa partie courbe, et retour d'épaulement.

Au niveau de la parcelle 370, on constate un abattement sur un linéaire important (une dizaine de mètres), et un déliaisonnement de l'ouvrage. La brèche a contribué à l'affaissement de la terrasse. Présence de lierre : ne permet pas de diagnostiquer plus avant la structure de l'ouvrage.

Parcelle 362, le mur, perpendiculaire à la rue traversante, accompagne un chemin rejoignant les grottes et d'autres sentiers balisés. L'accès à la terrasse s'effectue par une sente. Cette partie du mur semble être altérée.



PRECONISATIONS

- Urgence d'intervention : restauration et relèvement de la séquence écroulée, en liaisonnement avec les séquences d'encadrement.
- Reprise sur extrémité sud/est à l'identique à la parcelle 390 avec emmarchements en boutisses pour accéder à la terrasse et renforcer l'ouvrage.
- Surveiller le développement du lierre et déterminer son impact éventuel sur la structure du mur.

7 FICHES INVENTAIRE

7.1 LES MURETS

POSITION / SITUATION

parcelles n° 368 - 362, 370



ETAT DES LIEUX / DESCRIPTION

-Muret de pierres crues, sans fonction de soutènement, à l'arrière-plan de la terrasse (cf. fiches précédentes) et délimitant actuellement la zone urbaine des espaces boisés ou en friche (anciens pâturages et vergers en couronne du hameau).

Présente un intérêt certain par sa fonction de «limite»



STRUCTURANT

PRECONISATIONS

Restauration et valorisation à envisager avec la restauration de la terrasse / SÉQUENCE URBAINE.

POSITION / SITUATION

Parcelles n°364, 365 - 354 les Treillettes



ETAT DES LIEUX / DESCRIPTION

Muret d'enclos, maçonnerie de pierres sèches issues de l'épierrage systématique des parcelles dans la première couronne du hameau de Saint-Romain. Le secteur dit des Treillettes a été valorisé, et les traces persistent.

La parcelle abrite un verger (arbres fruitiers vieillissants) et un rucher. Une ouverture est ménagée avec des emmarchements en pierre. Par ses dimensions, sa situation, l'ouvrage est intéressant. Il se combine avec l'ensemble terrasse des parcelles 362-370.



REPÈRE

PRECONISATIONS

L'ensemble doit être préservé, tant par son occupation (vergers) que pour ses ouvrages de murgers.
Par d'intervention urgente. A surveiller.

7 FICHES INVENTAIRE

7.1 LES MURETS

POSITION / SITUATION

Parcelle n°327 - desserte des Treillettes



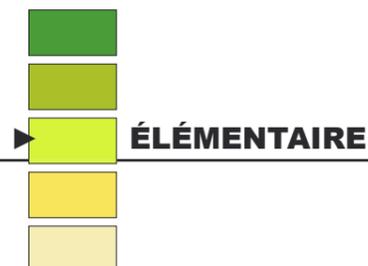
ETAT DES LIEUX / DESCRIPTION

Patrimoine vernaculaire : muret d'enclos, en maçonnerie de pierre crue et d'empilement. On constate un enrichissement de la parcelle, et le développement d'arbrisseaux pouvant dans un court terme, destructurer l'ouvrage.

Situation présentant un intérêt, au lieu-dit les Treilette, dans la première couronne du Hameau de Saint Romain.



PRECONISATIONS



ÉLÉMENTAIRE

Ce murger renforce le maillage des clos de murs aux abords immédiats de Saint Romain. Témoignage d'anciens usages.

POSITION / SITUATION

Chemin de desserte des Bames



ETAT DES LIEUX / DESCRIPTION

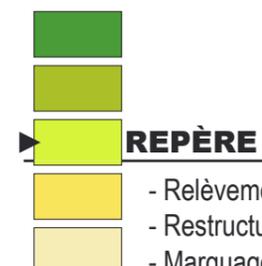
L'ouvrage accompagne le chemin de desserte des Bames sur l'ensemble de son linéaire. Situation : milieu fermé, taillis et buis en strate inférieure.

Le mur, en maçonnerie de pierre sèche, présente des sections de belle facture avec appareillage de moellons choisis. Sur d'autres séquences, les blocs sont chaotiques, élangés, parfois de grandes dimensions.

Désordres constatés : assises irrégulières, brèches, écroulement, disjointures.



PRECONISATIONS



REPÈRE

- Relèvement des séquences effondrées
- Restructuration et liaisonnement du linéaire.
- Marquage des entrées ou ouvertures par renforcement avec des pierres d'encoignures.
- Gestion de la végétation aux abords
- Mesures conservatoires lors des opérations d'exploitation forestière directes ou indirectes.
- Information des propriétaires riverains de l'intérêt du patrimoine vernaculaire.

7 FICHES INVENTAIRE

7.1 LES MURETS

POSITION / SITUATION

Parcelles n°442 - 321



POSITION / SITUATION

Parcelles n° 320, 321 - 562



ETAT DES LIEUX / DESCRIPTION

Ouvrage monumental de soutènement entre le Car des Combes et longe Combe, destiné à épauler le relief.

Appareillage de pierres choisies, maçonnerie de pierre sèche.

Les parcelles en surplomb sont occupées par des plantations résineuses régulières, très denses.

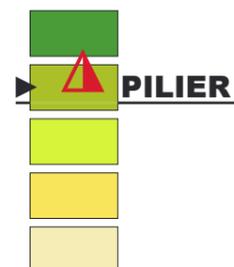
Désordres constatés : Brèches, effondrement, mais des linéaires imposants persistent.. résistent!



PRECONISATIONS

Ouvrage de soutènement imposant par ses dimensions et son rôle. La préservation de l'ouvrage passe par des mesures de restauration d'un milieu ouvert, soustrait à la pression mécanique de la rhizosphère du couvert forestier. Confortement ponctuel et liaisonnement.

Lors de l'exploitation ou la gestion forestière des plantations régulières, des mesures conservatoires doivent être prises pour assurer la préservation des ouvrages.

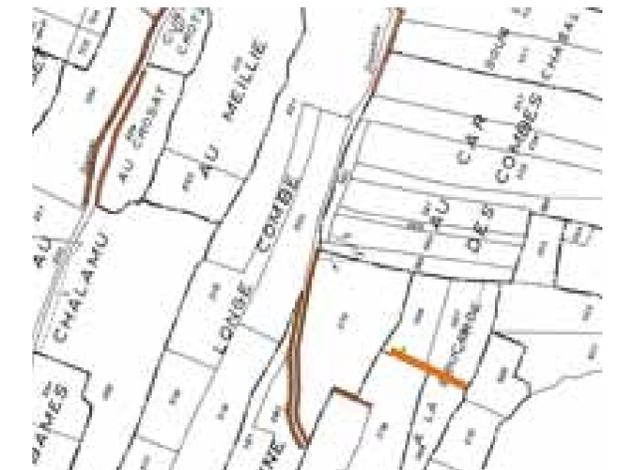


7 FICHES INVENTAIRE

7.1 LES MURETS

POSITION / SITUATION

Parcelles n°579, 568 - 566, 567 A la Boucarde

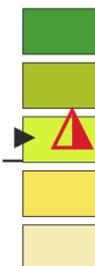


ETAT DES LIEUX / DESCRIPTION

Muret délimitant d'anciens enclos au lieu-dit la Boucarde.
Maçonnerie d'épierrage, de pierre crue, chaotique, sans fonction de soutènement.
La typologie se retrouve sur l'ensemble du secteur, mais ce linéaire combinant un effet de porte sur un chemin marqué et un arbre remarquable, gagne ses lettres de noblesse !



vue 2 : effet de clairière



▶ ▲ REPÈRE

PRECONISATIONS

Exemplaire intéressant de la typologie d'ENCLOS. Mérite d'être restauré comme témoin.
- Mesures conservatoires pour préserver l'existant, le conforter : coupe des arbres et arbrisseaux de proximité. Maintien de l'espace ouvert. Maintien de l'arbre remarquable.
- Marquage de la «porte» et liaisonnement pour permettre le renforcer la structure de l'ouvrage. Restauration avec les matériaux en place.

7 FICHES INVENTAIRE

7.1 LES MURETS

POSITION / SITUATION

344 - voie communale N°9 bis, le Grand Curtil



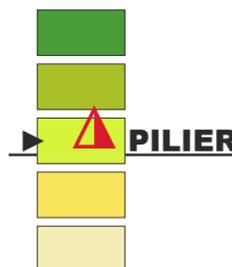
ETAT DES LIEUX / DESCRIPTION

Mur de soutènement du chemin d'accès à la chapelle. L'ouvrage d'appareillage régulier, de pierres choisies, présente quelques balèvres, un bouclément caractérisé et surtout une brèche importante.

Une situation stratégique : sur le chemin de la chapelle et à l'entrée du Grand Curtil.



vue 1/ perspective depuis le pré présentant le soutènement du chemin de la chapelle et les désordres constatés.
 vue 2/ perspective vers le hameau.
 vue 3/ maillage de muret d'épierrement visibles en sous-bois, sur parcelles adjacentes, identifiées au cadastre sous la toponymie le **GRAND CURTIL**



PRECONISATIONS

Séquence prioritaire. La restauration est à prévoir rapidement : soutènement du chemin d'intérêt majeur. L'entrée mérite d'être reprise avec un dispositif de renforcement d'angle, et le traitement en glacis (=caladage) de pierres de l'entrée en rampe : pose en chant en rangs serrés.

7 FICHES INVENTAIRE

7.1 LES MURETS

POSITION / SITUATION

642 - voie communale N°9 bis, le Grand Curtil



La parcelle 642 a fait l'objet d'une exploitation forestière partielle au printemps 2013. Cf. fiche correspondante.

ETAT DES LIEUX / DESCRIPTION

Mur de soutènement du chemin d'accès principal à la chapelle, dont le tracé laisse voir une séquence en «digue», épaulée par un flanc de roche. Il marque le thalweg : la traversée du bief du Nans. Remarquable par sa situation (Grand Curtil, chemin de la chapelle, proximité fontaine des Moines...), sa fonction.

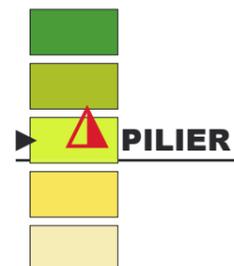
Mur hétérogène présentant une alternance de séquences à maçonnerie brouillée, joints vifs de moellons de carrière ébauchés, très certainement issus de la carrière proche, et à maçonnerie de pierre sèche avec des blocs d'épierrage.

Le mur laisse voir dans son état actuel de nombreux désordres affectant sa stabilité et sa fonction de soutènement : déliaisonnement, brèche, abatement.



PRECONISATIONS

- MUR à restaurer de toute urgence, avec les pierres en place, et un remontage par un couronnement pour renforcer la stabilité et marquer davantage le tracé sur le chemin.
- Remise en état du terrain adjacent en raison des récentes coupes d'arbres: ramassage et évacuation des déchets de bûcheronnage. **IMPERATIF : Adjoindre au cahier des charges des travaux d'exploitation forestière, un état des lieux des murs existants, devant être préservés et les mesures conservatoires pour y parvenir. Idem pour la remise en état des chemins.**



POSITION / SITUATION

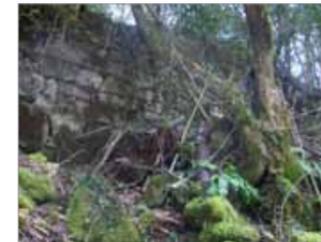
Parcelles n° 647 - 344, 648 le Grand Curtil



ETAT DES LIEUX / DESCRIPTION

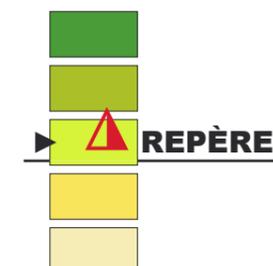
Mur de soutènement maillant le Grand Curtil et étagant la terrasse en pâturage de la parcelle 344 en surplomb de la parcelle 647 marquée par le relief du thalweg. Maçonnerie hétérogène alternant l'appareillage de blocs de carrière et de pierres sèches.

Ouvrage structurant, massif, mais altéré par la présence des arbres et de leur rhizosphère puissante ayant conduit des brèches, déversements et abattements.



PRECONISATIONS

- Gestion de la végétation de proximité et impactante : Arbres.
- Relèvement et reprise des séquences abattues.
- MUR à restaurer.



les fiches suivantes décrivent les murs et ouvrages au lieu «vers la Fontaine», dans le bief du Nans. Un patrimoine longtemps invisible, caché dans les taillis et friches. Les travaux d'exploitation des parcelles n° 642-645 ont utilisé le thalweg du bief pour la prise en charge des grumes au printemps 2013. Ces opérations n'ont pas été sans impact sur divers ouvrages. Mais elles ont aussi contribué à redonner à voir le lieu. Une cicatrisation est nécessaire.

7 FICHES INVENTAIRE

7.1 LES MURETS

POSITION / SITUATION

Parcelles n°373, 374, 375 - 638, Bief du Nans



ETAT DES LIEUX / DESCRIPTION

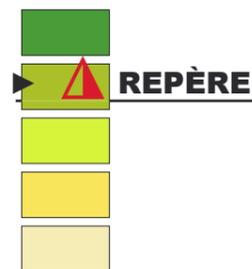
Les linéaires de murs que l'on découvre dans les sous-bois et taillis du Bief du Nans, épaulaient les terres à l'arrière des fermes du hameau de Saint Romain.
 Les ouvrages sont très altérés par leur situation en sous-bois. Ils constituent cependant une trace précieuse, un motif remarquable du paysage et d'une ancienne occupation des sols.
 Les murs sont constitués principalement de blocs chaotiques, élangés associés à des blocs choisis, bruts. La prestance et la solennité de l'ouvrage reviennent à ses dimensions et proportions (bonne hauteur pour une maçonnerie à pierre sèche, et longueur conséquente). Symptômes constatés : brèches, effondrement, bouclement.
 Proximité de la Fontaine des Moines.

POSITION / SITUATION

Parcelles n°345, 350, 351, 358 - 641, Bief du Nans

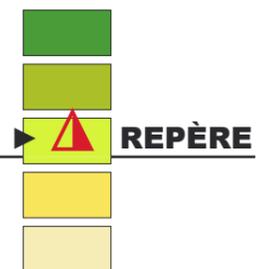


Vue 3 : Chemin épaulé et mur de soutènement. **Une combinaison d'ouvrages intéressante**



PRECONISATIONS

Une intervention mérite d'être programmée sur le bief du Nans, à l'échelle de l'unité paysagère, pour restaurer les aménités du lieu. Les axes sont identifiés, réitératifs : la lumière, l'eau et la pierre.
 - Réouverture de l'espace et dégagement du couvert boisé : plan de gestion et charte paysagère
 - Mise en valeur de la Fontaine des Moines et des abords. Aménagement
 - Restauration des murs et chemins en terrasse. Plan de gestion et conventions



7. FICHES INVENTAIRE

7.1 LES MURETS

POSITION / SITUATION

Voie communale N°4



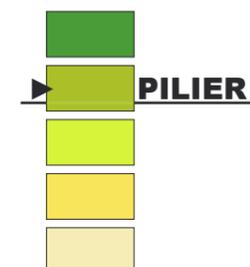
ETAT DES LIEUX / DESCRIPTION

Mur de soutènement monumental par ses dimensions, et sa fonction. Très prégnant dans le site, depuis les chemins d'accès à la chapelle.

- En vis-à-vis avec le hameau de Saint Romain de Roche.
- Surplombé par masse rocheuse de la Bamette.

Depuis le hameau de Saint Romain, l'ouvrage se présente comme régulier avec de gros blocs de couronnement mélangés.

Dans le détail, les assises sont irrégulières et les pierres et blocs élargés. Sur certaines séquences, l'ouvrage semble avoir été repris à l'épaulé, la ligne d'assise n'étant plus régulière.



PRECONISATIONS

MUR d'intérêt majeur : histoire, fonction, paysage.

Structure à surveiller.

Gestion de la végétation en contre-bas (taillis, buis) pour redonner au mur sa place dans le paysage notamment depuis la perspective du hameau de Saint Romain, mais en veillant à ne pas destabiliser le sol.

7 FICHES INVENTAIRE

7.1 LES MURETS

POSITION / SITUATION



ETAT DES LIEUX / DESCRIPTION

Clôture en «dalle levée» ou en «libe».
Gros blocs de pierre, ou dalles sommairement équarries qui ont pour fonction de délimiter une clôture ou marquer un évènement comme le thalweg, une source ou résurgence dans le Bief du Nans (vue n° 2).



PRECONISATIONS

Typologie qui enrichit le patrimoine vernaculaire, à préserver.
Bief du Nans : Vérifier la présence de la résurgence, et le cas échéant, la mettre en valeur par un assemblage de pierres et un dégagement (propriété privée, accord et convention en préalable).

7 FICHES INVENTAIRE

7.1 LES MURETS

POSITION / SITUATION

391 - 444, 445, 446, 447, sur les Treillettes



Parcelles n°395, 398 - 392



Parcelles n°390, 399 - 391, 392



ETAT DES LIEUX / DESCRIPTION

Ouvrages en maçonnerie de pierres crues, de type murgers, sur les hauteurs du hameau.



ÉLÉMENTAIRE

PRECONISATIONS

Par leur situation dans le maillage des Treillettes, ces murgers méritent d'être inventoriés et préservés.
 En priorité : dégagement de la végétation, et mise en exergue des entrées et passages, par des dalles lévées ou des blocs.
 Maintenir l'ouverture du paysage et la destination agricole ou agropastorale de ces parcelles.

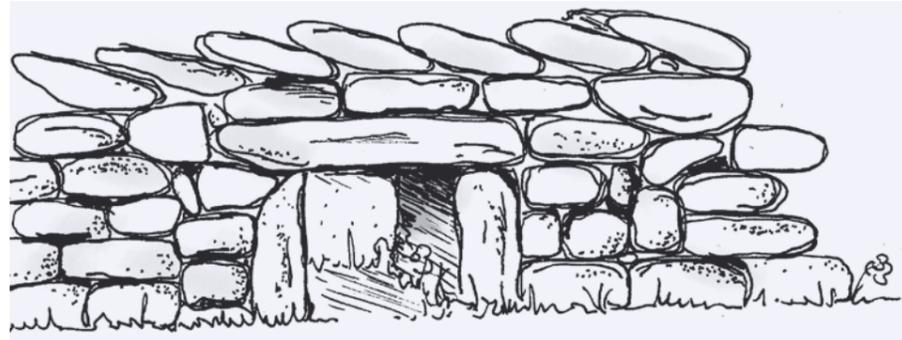
7. FICHES-ACTIONS

7.1 LES MURETS



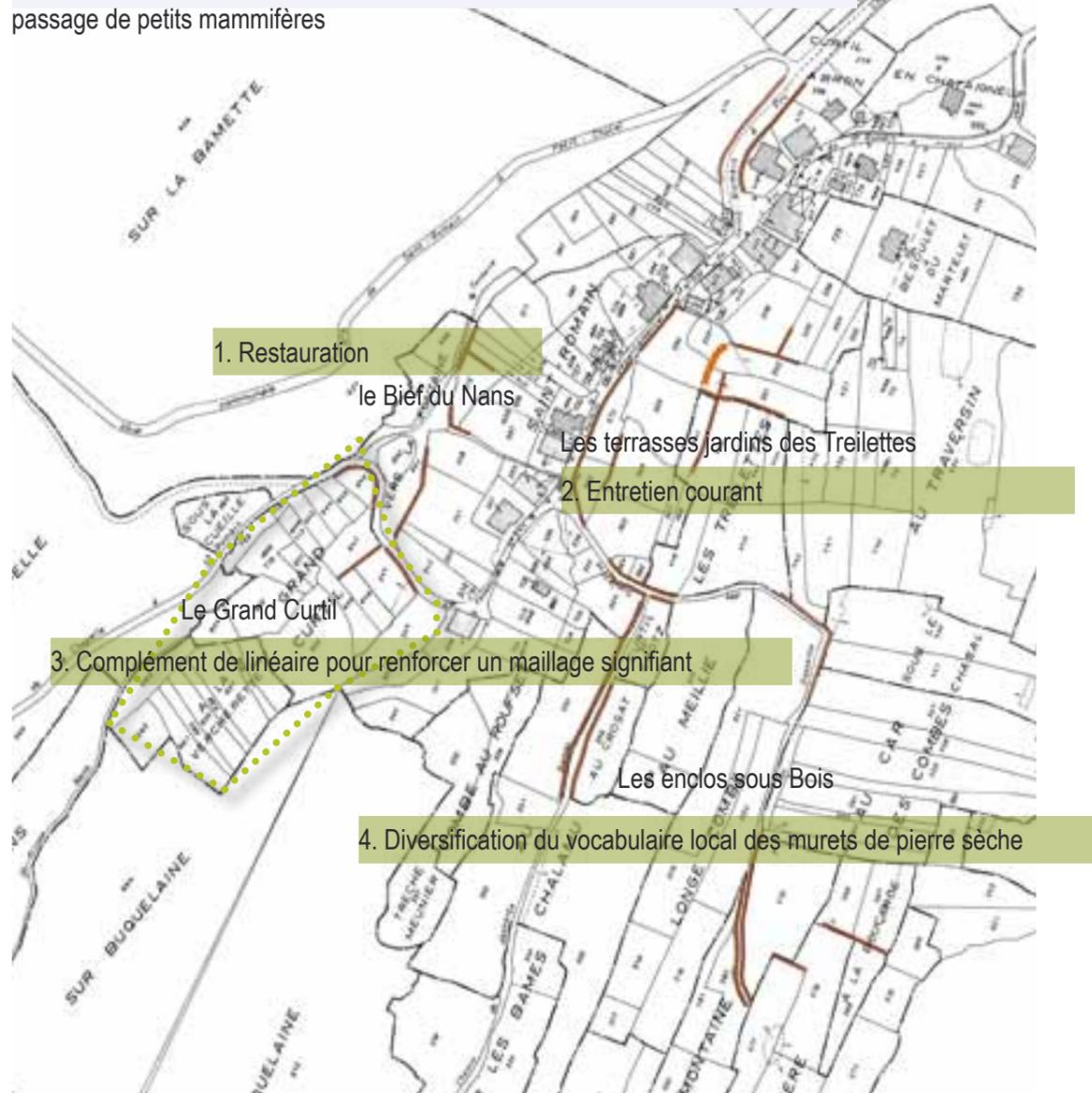
TPOLOGIE DES MURETS REPERTORIES : mur de soutènement, muret, murger, dalle levée et celles à créer : Pare-loup, passage petite faune...

LES SOUS ENTITÉS PAYSAGÈRES IDENTIFIÉES : Le Grand Curtil, le Bief du Nans, Saint Romain et les terrasses-vergers des Treillettes, les enclos sous bois....



passage de petits mammifères

Continuer l'histoire en inscrivant le patrimoine lithique dans le contexte actuel, des préoccupations opportunes : prévoir des passages pour favoriser le dépalcement de la faune sauvage, ou au contraire, agencer le couronnement d'autres murs de pare-loup, ces dalles plates et aiguës qui empêchaient les loups d'aller plus avant...



Mise en place d'un inventaire
Organisation / encadrement de chantier de restauration
Contribution à une formation élargie
Désigner un référent «patrimoine lithique» et une équipe .

LES VEILLEURS DE PIERRE

Carte de synthèse

Le maillage de murets appartient au Petit Patrimoine vernaculaire de la commune de Pratz.
Mémoire : marqueur foncier, témoignage d'un savoir-faire, d'une adaptation d'une société à son site...
Intérêt environnemental : refuge de la petite faune..

Les actions :

Quatre types d'intervention :

LES VEILLEURS DE PIERRE

1. - Restauration
 2. - Entretien
 3. - Complément de linéaire (à proposer dans un plan de paysage)
 4. 4. Diversification du vocabulaire patrimonial
- Un outil / moyen : les Veilleurs de Pierre

Nécessité d'acquérir un savoir faire :

- Montage des murets de pierres sèches. Différentes typologies.

PROGRAMME DE RESTAURATION DE MURETS.

Identifier le programme d'actions (phase opérationnelle) par une terminologie, un secteur, une entité paysagère identifiés, lui donnant une RECONNAISSANCE.

A titre d'exemple : Le Grand Curtil, les enclos sous bois, le Bief du Nans Etc... A combiner avec d'autres mesures ou aménagements pour une opération globale (exemple : Restaurer les terrasses des Treillettes et opération de replantation de fruitiers)

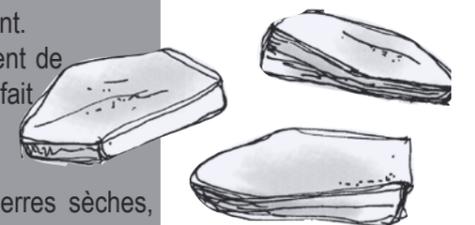
Les actions

- Connaître : continuer l'inventaire jusqu'à son exhaustivité. Pour le rendre contradictoire, il conviendrait de faire un relevé topographique et une géolocalisation.
- Préserver : actualiser les données régulièrement.
- Restaurer. Une tâche immense et qu'il convient de programmer, d'encadrer voire de diversifier du fait du statut le plus souvent privé de ces ouvrages.

Un savoir-faire du montage des murets de pierres sèches, selon les différentes typologies.

Un cahier des charges à élaborer pour les opérations de restauration, remontage, complément de linéaire.
Des stages, chantiers de jeunes et de seniors, à développer pour transmettre un savoir-faire et participer à l'effort collectif.

IL FAUT COMBINER, ASSOCIER LES IDÉES, L'ENSEMBLE MUTUALISANT LES EFFORTS POUR PRÉSERVER LA MÉMOIRE DU PATRIMOINE LITHIQUE.



Pierres plates pare-loup



Entrée de clos

7. FICHES INVENTAIRE

7.2 SOURCES & FONTAINES

POSITION / SITUATION

parcelle n°227 - voie communale N°5



FONTAINE DU CHASAL

La fontaine est située sur l'ancien chemin menant de Pratz à Saint Romain (et à la chapelle). Implantée au lieu dit le Chasal (par sa toponymie, ancienne construction agricole, ruine).

Elle est constituée d'un exutoire et trépied fixé dans un socle en pierre taillée. L'ensemble est intégré dans un muret d'empilement d'éléments

élangés : moellons, blocs chaotiques, dalles. nb : le bon fonctionnement n'a pu être constaté. En contre-bas et sur le domaine public (voie communale), un bassin sommaire et une rigole centrale.

ETAT DES LIEUX / DESCRIPTION



Proposition : Une dalle levée, un trou à la circonférence régulière et polie : tout simplement une attache pour une monture. La fonction abreuvoir de la Fontaine du Chasal est soulignée.

Un lieu à réaménager, dans l'esprit des points d'eau, séparant la zone d'abreuvement de la prise d'eau.

En savoir plus sur ce point d'eau :

- Vérifier la potabilité de la source.
- Rechercher à l'aide de tests colorés les points d'eau amont et ceux aval.

PRECONISATIONS

Aménagement de la fontaine : reprise du mur, dégagement de la végétation en préservant l'ombrage. Mise en place d'une banquette en pierre ou en bois poncé.

Aménagement sommaire de l'abreuvoir : reprise de la rigole en amorce, dégagement des dalles du dévers du bassin, mise en place de piquets ou pierre d'attache avec anneaux.

POSITION / SITUATION

parcelle n°657



SOURCE DES MOINES

La source est située dans le bief du Nans et semble, contrairement au ruisseau, toujours en eau. La cavité est maçonnée et la pierre taillée en imposte est gravée d'une date : 1629.

Aux abords de la Source, les murs-terrasses constituent les fonds des parcelles adjacentes aux maisons de Saint Romain.

ETAT DES LIEUX / DESCRIPTION



PRECONISATIONS

Un lieu à réaménager, dans l'esprit des sources

En savoir plus sur ce point d'eau :

- Vérifier la potabilité de la source.
- Rechercher à l'aide de tests colorés les points d'eau amont.

Aménagement de la source : reprise du mur, dégagement de la végétation en préservant l'ombrage. Plantation d'un arbre symbole.

Traitement qualitatif du glacis devant la source qui peut parfois être immergé, en pavage de pierres issues du site, posées sur chant, et marquant une empreinte concave, orientée vers la source.

7. FICHES INVENTAIRE

7.2 SOURCES & FONTAINES

POSITION / SITUATION

parcelle n°657



FONTANE-LAVOIR-ABREUVOIR DE SAINT ROMAIN DE ROCHE

La fontaine est sise au coeur du hameau de Saint Romain, à proximité des terrasses-jardins, sur l'unique rue.
Ressource précieuse, l'eau était partagée entre tous : la fontaine-lavoir-abreuvoir constituait un lieu de vie dans le village, à toutes heures.
Un buste sculpté en constitue l'ornement principal. Les autres sont d'usage : encoche à savon, porte-seau..



ETAT DES LIEUX / DESCRIPTION



porte-savon



PRECONISATIONS

Un lieu à réaménager, dans l'esprit du lieu, comme le [COEUR du hameau](#).

La fontaine mériterait un pavage au calpinage soigné. Pavés de calcaire, ou dalles crues posées sur chant. L'espace ainsi créé pourrait largement s'imposer sur la rue, voire la traverser.

Selon les «libertés» foncières, il serait intéressant de souligner la **plus urbaine des fontaines**, celle avec le lavoir, et aménager sur l'une ou l'autre terrasse à proximité, un [JARDIN DES LAVANDIÈRES](#), avec une collection de plantes tinctoriales, plantes «garde-robes», les *simples* détergents (comme la saponaire officinale, l'iris...)...

7. FICHE ACTIONS

7.2 SOURCES, FONTAINES

OBJECTIF DE QUALITE PAYSAGERE

Feuille



«Le jardin se répète et se repère comme acte de présence et lieu véritable de rencontre ; rencontre ni forcée, ni abolie mais à sa juste place de hasard et de nécessité.»
Jean-Louis Vincendeau -
Introduction à Petit traité du jardin en ville.

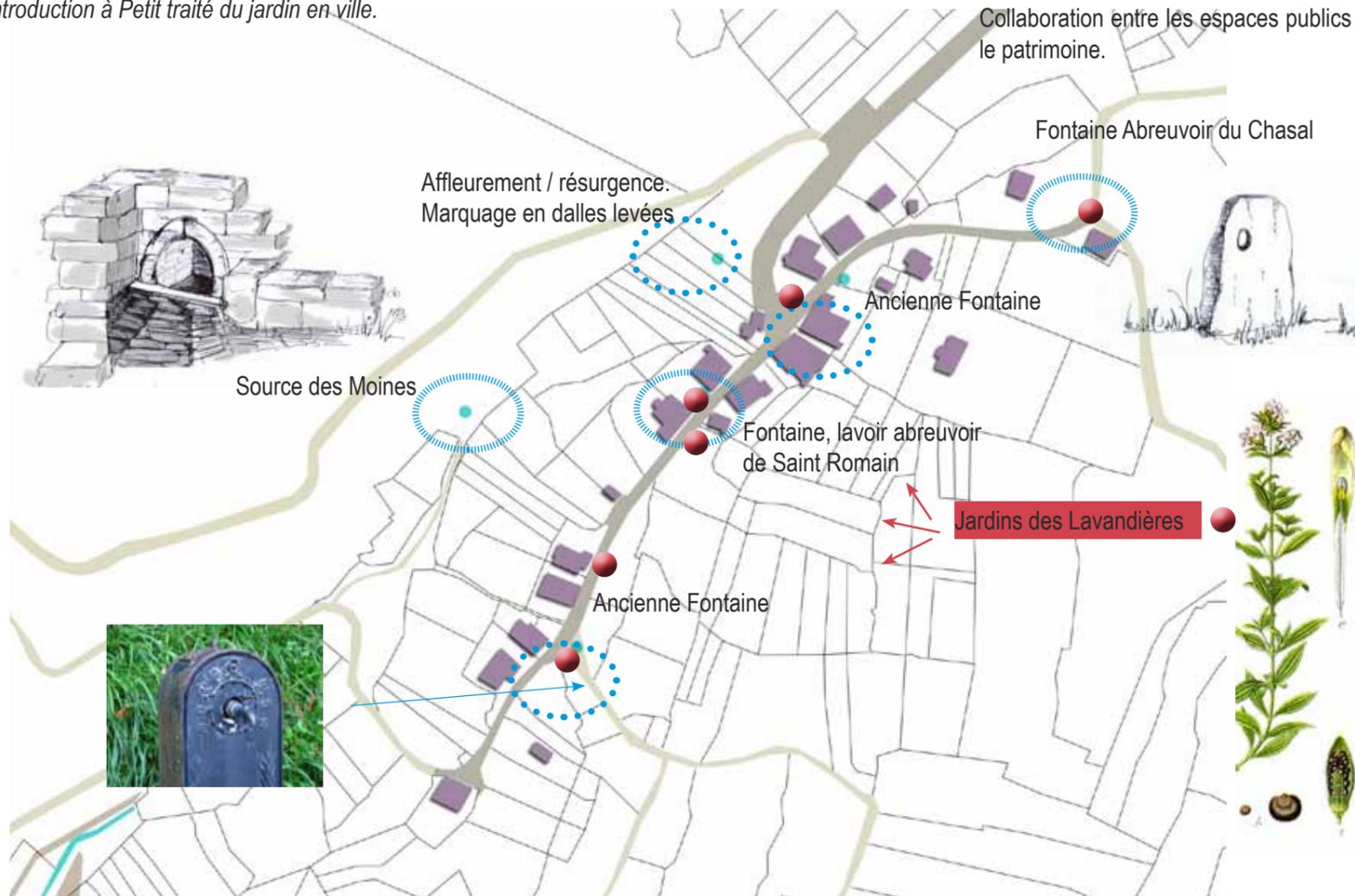
Jardins de poches
...jardins des Lavandières



Le principe est d'occuper des espaces libres, banquettes opportunes, abords de voirie, dans le village, à l'arrière de la fontaine, au pied des murs et ouvrages..... par une collection de plantes et de simples.

- Plantes tinctoriales : teinture végétale
- Les *simples* aux propriétés détergentes, moussantes...
- Plantes garde-robes aux propriétés insectifuges, parfum de contact...
- Plante et fibres végétales d'usage...

Pour prendre le temps de regarder, et de flâner sur la rue principale de Saint Romain.
Collaboration entre les espaces publics et le patrimoine.



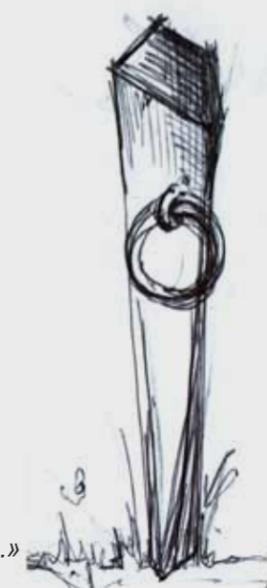
BILAN

Les sources, résurgences, fontaines, lavoir et abreuvoir font partie du patrimoine de la commune. Sur le secteur d'étude, 5 lieux ont été identifiés et trois ont été décrits.
Deux fontaines (ou résurgences) ont disparu. L'une est agrémentée d'une fontaine factice. L'autre n'existe que sur les plans cadastraux.

Objectif de qualité paysagère :
OPÉRATION DE MISE EN VALEUR

- PRINCIPE PRIORITAIRE : garantir la pérennité de la ressource en eau en ces lieux. Il conviendra notamment d'être vigilant sur les travaux (viaires, terrassements..) pouvant être réalisés dans un périmètre proche.
- SECOND PRINCIPE : Connaître la qualité des eaux : potable ou non, les raisons le cas échéant, et effectuer un suivi.
- TROISIÈME PRINCIPE : Aménager les abords en respectant les fonctions et surtout le caractère rural ou forestier des lieux. **Donner du sens aux ouvrages**

Un geste, sobre, pour une ressource précieuse.



«Préambule est précisément le mot qui convient le mieux ici, praemulus : marcher devant, dire quelques mots avant de marcher, proposer une promenade tout en conversant...»

Jean-Louis Vincendeau

CHAPELLE SAINT ROMAIN DE PRATZ (39) / DES RUES EN HERBE / FICHES INVENTAIRES. 09/2013

7. FICHES INVENTAIRE

7.2 FOUR BANAL



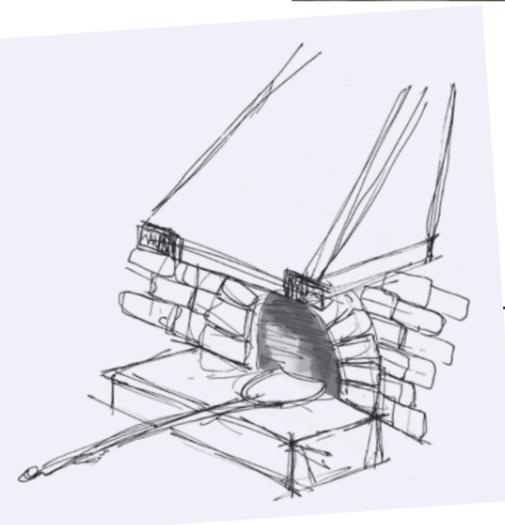
ÉPEAUTRE, BLÉ, SEIGLE, SARRASIN... ET AUTRES PLANTES PANIFIALBES, OU DE MINOTERIE

Le Four de Saint Romain fait partie de la mémoire vive du village. Restauré par les **Compagnons du Four de Saint Romain**, il devient le coeur du hameau lors du pèlerinage de la Pentecôte. Pain et soupe de pois sont offerts aux pèlerins et visiteurs.
Description : mur en moellons de pierres jointoyées, pierre monumentale et irrégulière en linteau, toiture en lave.
La porte en bois avec gonds et ferronnerie travaillée.
La partie technique (four) a été restaurée et est en fonction.

POSITION / SITUATION
parcelles n°379,730,732.... Et espace public



ETAT DES LIEUX / DESCRIPTION



PRECONISATIONS

Les Compagnons du Four de Saint Romain ont sauvé le bâtiment ET sa fonction! La mise en service du four nécessite une alimentation en bûches qui monopolise l'association durant plusieurs jours.
Il reste à trouver au four sa *place* dans l'espace public.

OBJECTIF DE QUALITE PAYSAGERE

Fournaire

Septembre 2013



photomontage d'intentions premières

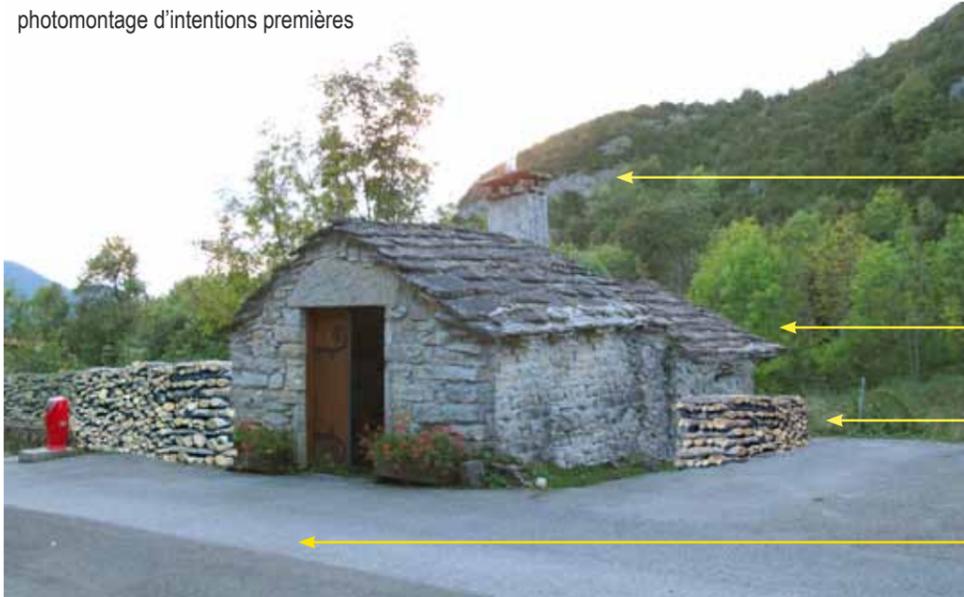


Un lieu ou des lieux à trouver...

Les cultures de céréales appartiennent à l'histoire des paysages du Jura : principe vivrier, polycultural (avant la spécialisation) dont la toponymie a gardé la mémoire. A but didactique, une collection de plantes panifiables ou à farine pourrait être installée dans un jardin-terrasse, (hypothèse à valider également en fonction du statut du foncier), à proximité du four, ou dans différents sites de la commune.

Pour garder à l'esprit la notion de paysage - culture et économie, il est imaginable de favoriser l'installation d'un boulanger-paysan, en étudiant le foncier disponible sur la commune, (ou qui puisse être mis à disposition). Un itinéraire thématique pourrait être mis en place, de façon saisonnière.

Une collaboration peut être envisagée dans le même cadre contractuel en assurant quelques fournées dans l'année à Saint Romain. A associer avec les événementiels existant ou à venir (pèlerinage de Pentecôte, les faves d'équinoxe, fêtes des solstices...). Voir fiche-action



- 6. Un conservatoire de plantes panifiables et de minoterie → ?
BOULANGER-PAYSAN / ITINÉRAIRE SAISONNIER
- 5. Plan de gestion / §Falaises (Eperon) et § la Combe
- 4. Enfouissement des réseaux
- 3. Bâtiment annexe
- 1. (Art)-rangement du bûcher / effacement des clôtures
- 2. Espaces publics / Traitement des abords et espace traversant.



Il y a possibilité d'aborder le paysage de Saint Romain avec sensibilité, mélange de l'ordinaire et de l'élément poétique.... Chaque geste compte.



(ART)RANGEMENT
CE N'EST PAS UN SIMPLE BÛCHER, MAIS UNE FORME POÉTIQUE DE DIALOGUE ENTRE LE VILLAGE ET LE PAYSAGE, UNE CLÔTURE OPPORTUNE, UNE FORME D'ART DU QUOTIDIEN QUI S'AFFRANCHIT DU BANAL...

Objectifs de qualité paysagère :
OPÉRATION DE MISE EN VALEUR
DONNER DU SENS AU LIEU

- PRINCIPE PRIORITAIRE : Traitement de l'espace urbain : Rangement, arrangement, (ART)rangement du bûcher, les clôtures s'effacent et se remplacent par des piles de bois soigneusement empilées, laissant voir l'essentiel.. sans rien laisser passer !

Une même attention est à porter sur la voirie, les abords. La structure est en place. Un revêtement adapté, en dalles de pierre ou pavage valoriserait l'ensemble. Le traitement devrait être traversant, pour valoriser le vis-à-vis avec les jardins-terrasses

SECOND PRINCIPE : Apporter la même qualité à l'annexe calée à l'arrière du bâtiment, avec une couverture en laves ou en pierres. Il est déjà louable d'avoir mis le bâtiment à couvert !

- TROISIÈME PRINCIPE : Traitement du paysage et des perspectives.

- Enfouissement ds réseaux
 - Plan de gestion et principe de dévoilement des falaises,
 - Réouverture du fond de combe.
- Cf. Fiche action Plan de gestion.

LISTE DES MATERIAUX DE COUVERTURE DE REFERENCE POUR LE JURA

CATEGORIE 1 : Petites Tuiles Plates Traditionnelles.

- Petite tuile de récupération		IMERYS TC	Terre cuite
- Petite tuile plate vieillie	selon la pente et le pureau et modèle : 59 à 80/m ²	« Monument Historique » , » Restauration » « Ste Foy » « Huguenot-Fenal »	Terre cuite
	//	BLACHE.	Terre cuite
	//	TERREAL « Prieuré » « monument historique » « grand cru »	Terre cuite
	//	KORAMIC / « Aléonard » « Pontigny » « Patrimoine » « Monuments Historiques » « Emaillées »	Terre cuite
	//	KORAMIC « rustica » « plate 301 et 303 » « gayane »	Terre cuite
	//	MONIER « plate de pays » « plate domaniale »	Terre cuite

CATEGORIE 2 : Petites et Moyennes Tuiles Plates, d'aspect proche du traditionnel.

- « Vieille France »	60 à 67/m ²	MONIER	Béton
- « Tempo »	44 à 48/m ²	KORAMIC	Terre cuite
- « Plate 20x30 »	43,5 à 47,6/m ²	IMERYS TC	Terre Cuite
- « Arpège »	40 à 44,5/m ²	MONIER	Béton
- « T.M. » brune et « Tuiloise »	42/m ²	ETERNIT	Fibro-ciment
- « Bourgogne longue »	40 à 43/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Marais »	38/m ²	KORAMIC	Terre cuite
- « Vieux Paris »	36 à 40/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Elysée »	26 à 28/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Plate pressée 27x41 »	21,8 à 23,3/m ²	IMERYS TC	Terre cuite

CATEGORIE 3 : Tuiles plates à emboîtement, dites de "substitution".

- « Vauban II droite »	22/m ²	KORAMIC	Terre cuite
- « Arboise » rectangulaire	20/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Valoise »	20/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Beauvoise »	20,5/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Régence »	19,7/m ²	MONIER	Terre cuite
- « Rully »	20/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Fontenelle »	19,7 à 21,2/m ²	MONIER	Terre cuite
- « Giverny »	20/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Palace »	16,4 à 19,6/m ²	MONIER	Béton
- « Castel »	13,5 à 18/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Datura »	15,5/m ²	KORAMIC	Terre Cuite
- « Gauloise »	15/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « HP 13 »	13,5 à 18/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Noreva 10 »	10,5 à 14,1/m ²	MONIER	Terre cuite
- « Actua »	10,5/m ²	KORAMIC	Terre cuite
- « Actua Duplex »	10,5/m ²	KORAMIC	Terre cuite
- « Volnay »	10/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Alpha 10 »	10/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « HP 10 »	10/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Signy »	9,7 à 11,9/m ²	MONIER	Terre cuite
- « Prestige » et « Duo »	9,6 à 11,3/m ²	MONIER	Béton
- « Double HP20 »	9,5/m ²	IMERYS TC	Terre cuite

HORS CATEGORIE - Matériaux de substitution imitant la tuile plate

- « Toisite »	en plaques	SIPLAST	Bardeau asphalté
- « Stratos »	en plaques	POLYTUIL	Acier galvanisé et revêtu d'un granulat
- « Obéron »	en plaques	POLYTUIL	Acier zincalume revêtu de granulés de roches
- « Ambassador »	En plaques	GERARD ROOFS	
- « Senator »			

Matériaux de substitution imitant la tuile ronde

- « Roman »	en plaques	GERARD ROOFS	Acier zincalume revêtu de granulés de roches
-------------	------------	--------------	--

HORS CATEGORIE - Tuiles rondes : Secteurs Petite Montagne & Arbois

- Tuiles canal ou "tiges de botte" selon pente du toit et modèle	25 à 40/m ²	IMERYS TC BLACHE KORAMIC TERREAL	Terre cuite Terre cuite Terre cuite Terre cuite
---	------------------------	---	--

- Tuiles rondes à emboîtement, dites "de substitution" :

- « Romane »	13/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Oméga 13 »	13/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Romane Canal »	12/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Double Canal 12 »	12/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Romane »	11,5/m ²	KORAMIC	Terre Cuite
- « Canal S »	11,5/m ²	IMERYS TC	Terre Cuite
- « Romanée »	10/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Galéane 10 »	9,9 à 11,3/m ²	MONIER	Terre cuite
- « Occitane »	10/m ²	MONIER	Terre cuite
- « Oméga 10 »	10/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Languedoc DCL »	10/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Kanal 10 »	10/m ²	KORAMIC	Terre cuite

HORS CATEGORIE - Laves ou « lauzes » : Secteurs du Revermont et des Plateaux

- Laves			Pierre calcaire
---------	--	--	-----------------

HORS CATEGORIE - Bardeaux de bois : Secteur Plateaux et Haut - JURA

- Tavaillons	100/m ²	A. BURRI (Chapelle des Bois)	Epicéa
- Tavaillons	100/m ²	DROMARD (Les Bouchoux)	Epicéa

Depuis quelques décennies, l'évolution des modes de transports, le développement industriel et urbain, l'emprise croissante des médias sur les choix individuels, se sont traduits par la perte des identités régionales et ont favorisé le développement de matériaux, notamment pour les couvertures, standardisés et banalisés, sans lien avec les traditions des pays. Les mentions publicitaires abusives, de type "tuiles vieillies" ou "tuile régionale", ne sont souvent que le cache - misère de produits médiocres.

La politique engagée dans la Franche - Comté pour les matériaux de couverture, avec la participation des administrations, des élus et des fabricants a permis de définir des caractéristiques acceptables pour la conservation du caractère traditionnel des sites. Cette démarche trouve avec profit son prolongement dans notre département.

La teinte à retenir sera en général un rouge artificiellement vieilli, nuancé, nuagé ou brun clair, ou sablé. Un certain panachage est recommandé.



- 1 Plaine Côcoise
- 2 Fragne et Vall d'Amour
- 3 Bresse Comtoise
- 4 Vignoble et Revermont
- 5 Petite Montagne
- 6 Premier Plateau
- 7 Second Plateau
- 8 Jura des Grands Vaux
- 9 Jura des Grands Morts

Plusieurs critères déterminent le choix des végétaux à planter :

- l'adaptation au sol, à l'altitude et au climat,
- la rapidité de croissance,
- la sécheresse de l'espace,
- la fonction(s) végétal(e) (alignement, ornement, production...)

Cette sélection d'essences d'arbres et d'arbustes, adaptée à la biodiversité et au climat de la Franche Comté, a pour objectif de fournir des éléments et d'aider au choix des espèces à privilégier dans le département du Jura. N'hésitez pas à vous rapprocher d'un professionnel pour affiner votre choix.

Sélection d'essences locales

Les arbustes

Cassissier <i>Ribes nigrum</i> Fruits en corbeille Taille 1 à 1,50m	Grosellier rouge <i>Ribes rubrum</i> Buissonnant Fleur blanche Taille max 1,50m	Grosellier épineux <i>Ribes grossularia</i> Buissonnant Taille 0,80 à 1,50m	Eglantier des jardins <i>Rosa rugosa</i> Port dressé Taille max 2m	Eglantier sauvage <i>Rosa canina</i> Arbuste robuste Taille max 3m	Cornouiller mâle <i>Cornus mas</i> Feuillage ornemental Taille moyenne 2 - 5m	Cornouiller sanguin <i>Cornus sanguinea</i> Ramoux en verticille Taille moyenne 4 - 5m	Troène d'Europe <i>Ligustrum vulgare</i> Taille moyenne 1 - 3m Taille max 5m	Viorne obier <i>Viburnum opulus</i> Floraison ornementale Taille moyenne 2 - 4m	Sureau noir <i>Sambucus nigra</i> Fruits en corbeille Taille max 5m Taille max 8m
Buis commun <i>Buxus sempervirens</i> Croissance très lente	Chèvrefeuille à balais <i>Lonicera xylosteum</i> Taille moyenne 2 - 3m	Fusain d'Europe <i>Eonymus europaeus</i> Longévité réduite Croissance rapide Taille max 3 - 7m	Lilas commun <i>Syringa vulgaris</i> Floraison odorante Taille max 5 - 7m	Noisetier, Coudrier <i>Corylus avellana</i> Buissonnant Croissance rapide Taille adulte à 20 ans Taille max 4 - 6m	Punellier, Epine noire <i>Prunus spinosa</i> Port dressé Epineux, drageonnant Taille max 5m	Prunier myrobolan <i>Prunus cerasifera</i> Port dressé Taille max 8m	Amélanchier commun <i>Amelanchier vulgaris</i> Dragonnant Floraison ornementale Taille moyenne 1 - 3m	Aubépine <i>Crataegus monogyna</i> Port dressé Floraison abondante Taille max 10m	Cytise aubour <i>Laburnum anagyroides</i> Fleurs touques Croissance lente Taille moyenne 5-10m

Les arbres

Saule marsault <i>Salix caprea</i> Croissance moyenne Taille max 10 - 12 m	Saule fragile <i>Salix fragilis</i> Croissance rapide Taille max 12 - 15 m	Sorbier des oiseteurs <i>Sorbus aucuparia</i> Croissance rapide Taille max 10 m	Bois de Sainte Lucie <i>Prunus malabata</i> Croissance lente Taille moyenne 4 m Taille max 10 - 12 m	Erable champêtre <i>Acer campestre</i> Croissance rapide Taille moyenne 15m Taille max 20 - 25m	Bouteau verrouxeux <i>Betula verrucosa</i> Croissance moyenne Taille max 15 - 20m	Alisier terminale <i>Sorbus torminalis</i> Croissance lente Taille max 10 - 25m	Alisier blanc <i>Sorbus aria</i> Croissance lente Taille max 15 - 20m	Erable plane <i>Acer platanoides</i> Croissance moyenne Taille max 20 - 25m	Charme commun <i>Carpinus betulus</i> Croissance lente Taille max 20 - 25m
Chataigner commun <i>Castanea sativa</i> Croissance lente Taille max 30m	Robini faux acacia <i>Robinia pseudoacacia</i> Croissance rapide Taille max 25 - 30m	Marronnier d'Inde <i>Aesculus hippocastanum</i> Croissance lente Taille max 25 - 30m	Merisier <i>Prunus avium</i> Croissance rapide Taille adulte 20 ans Taille max 30m	Frêne commun <i>Fraxinus excelsior</i> Croissance rapide Taille max 30m	Tremble <i>Populus tremula</i> Croissance rapide Taille max 25 - 30m	Noyer commun <i>Juglans regia</i> Croissance moyenne Taille moyenne 8m Taille max 25 - 30m	Aune glutineux <i>Alnus glutinosa</i> Croissance rapide Taille max 25 - 30m	Orme de montagne <i>Ulmus campestris</i> Croissance lente Taille max 40 - 50m	Tilleul à petites feuilles <i>Tilia cordata</i> Croissance lente Taille max 30m

Arbres et arbustes,

comment choisir ?

Commissariat aux Aménagements Urbains et de l'Environnement du Jura
151 rue Regard 39000 Lons le Saunier - Tél. 03 84 24 30 36 - www.caue39.fr

Complément du Guide
"Un jardin comment faire ?"



Une haie... comment faire ?

